

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Forum mondial sur la concurrence**

**INTERACTIONS ENTRE LES AUTORITÉS DE LA CONCURRENCE ET LES INSTANCES  
DE RÉGLEMENTATION SECTORIELLE – Note de référence**

- Rédigée par le Secrétariat -

2 décembre 2022

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat de l'OCDE pour servir de référence lors de la Session III du 21<sup>e</sup> Forum mondial sur la concurrence, qui se tiendra les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2022.

*Les opinions et les arguments qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays membres.*

D'autres documents consacrés à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante : [oe.cd/icar](http://oe.cd/icar).

Veuillez prendre contact avec Mlle Federica Maiorano [[Federica.Maiorano@oecd.org](mailto:Federica.Maiorano@oecd.org)] ou Mlle Lynn Robertson [[Lynn.Robertson@oecd.org](mailto:Lynn.Robertson@oecd.org)] pour toute question concernant ce document.

**JT03508292**

# Interactions entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle – Note de référence

---

Dans la poursuite de leurs missions respectives dans les secteurs réglementés, les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle peuvent être amenées à prendre des décisions contradictoires ou à générer de l'incertitude pour les acteurs du marché. Des interactions judicieuses entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle peuvent minimiser ces risques tout en les aidant à atteindre leurs objectifs.

Eu égard à la fréquence et à l'importance de ces interactions, il paraît utile d'examiner les différents modes de coopération en vigueur pour éclairer la conception et la mise en œuvre de modèles de coopération. Ce sujet n'ayant pas été traité de manière systématique dans la littérature, cette note analyse un échantillon des cadres juridiques existants afin de répertorier les modes de coopération qu'ils prévoient et de présenter les avantages et les inconvénients des différents dispositifs.

Ce document s'intéresse aux interactions entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielle résultant de textes ou de la pratique, en se focalisant sur la configuration la plus fréquente, à savoir lorsque l'autorité de la concurrence est une instance autonome chargée de l'application du droit de la concurrence dans tous les secteurs. Il présente également des exemples d'application pour en

---

\* Cette note a été rédigée par Federica Maiorano et Marcelo Guimarães, et enrichie des commentaires d'Ori Schwartz et d'Antonio Capobianco, qui font tous partie de la Division de la concurrence de l'OCDE.

dégager les mécanismes procéduraux et l'interaction du droit de la concurrence et de la réglementation.

La coopération suit des procédures plus structurées dans le domaine du contrôle des concentrations que dans celui de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Dans le premier cas, la coopération est généralement réglementée dans le cadre juridique, tandis que dans le second, elle relève habituellement de ses dispositions générales, voire de pratiques informelles.

Cette note tente également d'identifier les facteurs qui pourraient contribuer à expliquer pourquoi la coopération fonctionne mieux dans certains cas que dans d'autres.

---

# Table des matières

Interactions entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle – Note de référence	2
1. Introduction	5
2. Objectifs et configuration institutionnelle	7
2.1. Objectifs des autorités de la concurrence et des instances de réglementation sectorielle	7
2.2. Présentation succincte des différents modèles institutionnels	8
2.3. Justification de la coopération	11
3. Vue d'ensemble des outils de coopération	13
3.1. Cadre juridique de la coopération	13
3.2. Modes de coopération	15
4. La coopération dans des cas d'application du droit	24
4.1. Opérations de concentration	24
4.2. Lutte contre les pratiques anti-concurrentielles	28
4.3. Pourquoi la coopération fonctionne-t-elle dans certains cas et pas dans d'autres ?	31
5. Conclusions	35
Notes de fin	38

## ENCADRÉS

No table of figures entries found.

# 1. Introduction

1. Lorsque les autorités de la concurrence font la promotion de règles favorisant la concurrence ou appliquent le droit de la concurrence dans les secteurs réglementés, leurs activités tendent à empiéter sur celles des instances de réglementation sectorielle. Dans la poursuite de leurs missions respectives dans ces secteurs, les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle peuvent être amenées à prendre des décisions contradictoires ou à générer de l'incertitude pour les acteurs du marché. Des interactions judicieuses entre elles peuvent minimiser ces risques tout en les aidant à atteindre leurs objectifs. Parfois, ces objectifs seront concordants, la réglementation économique visant souvent à pallier des défaillances du marché qui font obstacle à une concurrence fructueuse ; mais il se peut également qu'ils divergent parce que les instances de réglementation poursuivent des objectifs plus larges.

2. Eu égard à la fréquence et à l'importance de ces interactions, il paraît utile d'examiner les différents modes de coopération mis en œuvre pour éclairer la conception de modèles de coopération. La plupart des informations disponibles concernent la coopération formelle entre les autorités ; cependant, la coopération informelle pourrait être au moins aussi importante, comme le suggèrent les enquêtes menées sur la coopération internationale dans le domaine de l'application du droit de la concurrence (OCDE/RIC, 2021<sup>[1]</sup>) et sur la coopération internationale entre instances de réglementation sectorielle (OCDE, 2015<sup>[2]</sup>).

3. Les outils de coopération et l'intérêt qu'ils présentent sont liés à la configuration institutionnelle. Dans la configuration la plus fréquente, à savoir lorsque l'autorité de la concurrence est un organisme autonome chargé de l'application du droit de la concurrence et de sa promotion dans tous les secteurs, la coopération revêt une importance particulière. D'autres modèles, avec par exemple des organes pluridisciplinaires qui regroupent les fonctions concurrence et réglementation, s'efforcent de faciliter la coopération par des solutions institutionnelles. Dans ces hypothèses, les outils de coopération peuvent différer de ceux qui sont généralement utilisés par les autorités de la concurrence autonomes. De même, suivant la configuration institutionnelle, les problèmes sur le plan de la coopération pourront être différents. Ainsi, dans le peu de juridictions dans lesquelles une instance de réglementation sectorielle dispose d'une compétence exclusive en matière d'application du droit de la concurrence, le risque d'incohérence existera non pas entre les décisions prises par l'autorité de la concurrence et celles prises par l'instance de réglementation sectorielle pour un même secteur, mais résultera d'une application disparate du droit de la concurrence d'un secteur à l'autre.

4. À la lumière de ces différences, ce document s'intéresse aux interactions entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielle résultant de textes ou de la pratique, en se focalisant sur la configuration la plus fréquente, à savoir lorsque l'autorité de la concurrence est une instance autonome chargée de l'application du droit de la concurrence dans tous les secteurs. Elle se concentre sur des cas d'application et ne s'intéresse pas au volet promotion de la concurrence, qui constitue probablement la forme d'interaction la plus fréquente avec les instances de réglementation sectorielle et a fait l'objet de précédentes tables rondes de l'OCDE. En outre, cette note traite uniquement des interactions des autorités de la concurrence avec les instances de réglementation sectorielle, et non avec les organismes de réglementation horizontaux tels que les autorités chargées de la confidentialité, de la sécurité des données ou des marchés publics.

5. Elle s'appuie sur de précédents travaux menés par l'OCDE dans ce domaine ou sur des thèmes s'y rapportant, qu'elle vient compléter, notamment la table ronde de 2005 du Forum mondial sur la

concurrence consacrée aux relations entre les autorités de la concurrence et les autorités responsables de la réglementation sectorielle, qui s'intéressait à l'importance d'une réglementation favorisant la concurrence et présentait des moyens d'améliorer la coopération. Plus récemment, une table ronde de 2019 sur les organismes de réglementation sectoriels indépendants, organisée par le Groupe de travail n° 2, s'est intéressée aux éléments justifiant la cohérence des approches des autorités de la concurrence et des organismes de réglementation sectoriels, a exposé les avantages et les inconvénients des différentes structures organisationnelles sur le plan de la cohérence, et fourni une vue d'ensemble des instruments de coopération. Les travaux du Comité de la politique de la réglementation de l'OCDE, comme la récente Recommandation du Conseil sur la coopération réglementaire internationale face aux défis de portée mondiale (OCDE, 2022<sup>[3]</sup>), ont également leur pertinence.

6. Des problèmes persistent sur le plan de l'efficacité de la coopération, ce qui peut limiter la portée des efforts entrepris tant par les autorités de la concurrence que par les instances de réglementation sectorielle. Le Forum mondial sur la concurrence de 2022 sera l'occasion de revenir sur ce thème, d'approfondir la question de l'application du droit et de s'intéresser aux aspects pratiques de la coopération, qui ont fait l'objet d'un appel à contributions en vue de la table ronde. La façon dont les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle coopèrent en pratique n'ayant été que très peu traitée dans la littérature, la session du Forum mondial sur la concurrence devrait permettre de mieux comprendre ces mécanismes, de tirer des enseignements d'exemples de coopération efficace, et d'identifier les domaines dans lesquels des améliorations sont possibles.

7. Cette note de référence s'articule comme suit :

- La section 2 introduit le propos en rappelant les principaux objectifs poursuivis par les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle et présente les points de concordance et les domaines dans lesquels ils peuvent diverger. Elle fournit des éléments propres à éclairer les discussions sur la coopération en livrant un aperçu des principaux cadres institutionnels de l'application du droit de la concurrence, avec comme configuration principale une autorité de la concurrence autonome chargée de l'application du droit dans tous les secteurs. Enfin, elle présente de manière synthétique les justifications d'une coopération.
- La section 3 s'attache au cadre juridique de la coopération, qui peut se limiter à la législation ou être précisé plus avant par des protocoles d'accord ; elle examine également les principaux outils de coopération, formelle et informelle, relève les points communs et distingue entre les dispositions qui imposent une coopération et celles qui en font une simple possibilité.
- La section 4 est consacrée plus spécifiquement à la coopération dans l'application du droit, en s'intéressant à la fois aux procédures formelles et à des exemples concrets ; elle identifie également les facteurs qui pourraient permettre d'expliquer pourquoi la coopération fonctionne mieux dans certains cas que dans d'autres.
- La section 5 offre une conclusion.

## 2. Objectifs et configuration institutionnelle

8. L'interaction entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielle requiert une bonne compréhension de leurs objectifs, de leurs rôles, et de la configuration institutionnelle dans laquelle elle se produit. Dans ce document, la notion d'instance de réglementation sectorielle renvoie principalement à une autorité indépendante investie de responsabilités dans un secteur spécifique, comme les organismes de réglementation des secteurs des télécommunications, du transport, de l'énergie, de l'eau ou des services financiers. Tout au long de cette note, les exemples illustrent majoritairement la coopération entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle indépendantes, mais dans certaines juridictions, ces fonctions de réglementation peuvent être exercées par des organes ministériels. Cette section fournit un aperçu des objectifs que poursuivent les différentes institutions (section 2.1), des modèles institutionnels les plus fréquents pour l'application du droit de la concurrence et la réglementation sectorielle (section 2.2) et des justifications de la coopération (section 2.3). Ces thèmes ont fait l'objet de précédentes tables rondes de l'OCDE, comme indiqué dans les références en fin de document.

### 2.1. Objectifs des autorités de la concurrence et des instances de réglementation sectorielle

9. Ainsi que le rappelait (OCDE, 2021, p. 7<sup>[4]</sup>), « le droit de la concurrence vise à empêcher l'acquisition illégitime d'une puissance sur le marché et, si cette puissance sur le marché a déjà été acquise, à contrôler son exercice, de manière à réaliser pleinement les avantages habituels de la concurrence – des prix plus bas, un plus grand choix, une meilleure qualité (Dunne, 2015, pp. 14-18<sup>[5]</sup>) ». De manière similaire, un document rédigé par le Secrétariat aux fins du Forum mondial sur la concurrence de 2003 indiquait que les objectifs principaux du droit de la concurrence consistaient à « maintenir et à encourager le processus concurrentiel de façon à promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en protégeant la liberté d'action économique des divers opérateurs sur le marché » (OCDE, 2003, p. 2<sup>[6]</sup>), tout en ajoutant que, en fonction des juridictions, les autorités de la concurrence peuvent poursuivre des objectifs supplémentaires comme le pluralisme et la lutte contre les abus de puissance économique.

10. Les instances de réglementation sectorielle ont généralement des objectifs plus larges, dont certains coïncident avec la promotion de la concurrence. Les États traitent les problèmes de concurrence et les dysfonctionnements du marché non seulement par le biais de leur législation sur la concurrence mais également en conférant aux autorités de réglementation le pouvoir de traiter de questions liées à la concurrence et à la structure du marché (Shelanski, 2018<sup>[7]</sup>). Dans les faits, les instances de réglementation sectorielle jouent souvent un rôle majeur « pour favoriser des solutions orientées vers le marché ou restreindre l'exercice du pouvoir de marché » (OCDE, 2019, p. 4<sup>[8]</sup>). Par exemple, la promotion de la concurrence figure parmi les objectifs de nombreuses instances de réglementation, et leurs principales missions incluent de veiller à ce que les entreprises qui jouissent d'une position dominante dans un secteur n'abusent pas de leur pouvoir de marché. Elles s'en acquittent principalement en soumettant les entreprises à des réglementations *ex ante*, comme l'obligation de fournir en amont l'accès

à des intrants que les concurrents ne peuvent produire mais dont ils ont besoin pour concurrencer en aval les entreprises bénéficiant d'une position dominante (comme l'accès aux infrastructures monopolistiques). Considérés sous cet angle, les objectifs et le rôle des instances de réglementation sectorielle peuvent être complémentaires des responsabilités des autorités de la concurrence. Dans les secteurs réglementés, l'instance de réglementation sectorielle peut être considérée comme « le contrôleur *ex ante* du pouvoir de marché du fait de la supervision qu'il exerce sur les prix, le chiffre d'affaires et les investissements, tandis que l'autorité de la concurrence est perçue comme le contrôleur *ex post* du pouvoir de marché, avec l'application des mesures de lutte contre les abus de position dominante et les ententes » (OCDE, 2019, p. 7<sub>[8]</sub>). Cette complémentarité peut permettre de corriger les failles d'une réglementation *ex ante* par une application *ex post* du droit de la concurrence.

11. Les instances de réglementation poursuivent également d'autres objectifs comme l'équité, la sécurité ou la santé publique (OCDE, 2021<sub>[4]</sub>). Par conséquent, une réglementation sera parfois nécessaire non pas pour corriger des failles du marché, mais pour atteindre des objectifs qui peuvent être en contradiction avec le principe de concurrence ou, tout du moins, être considérés comme prévalant sur ce dernier. Par exemple, une instance de réglementation du secteur des produits pharmaceutiques sera peut-être plus soucieuse de la sécurité et de l'efficacité d'un médicament que de l'existence ou non d'une concurrence pour la vente dudit médicament (Dogan et Lamley, 2009<sub>[9]</sub>). Les objectifs des instances de réglementation sectorielle et des autorités de la concurrence peuvent donc ne pas coïncider. Pour y remédier, l'OCDE (2005) invite les gouvernements à instaurer une « culture de la concurrence », et plaide pour que les autorités de la concurrence utilisent leur rôle de promotion pour identifier les politiques qui restreignent indument la concurrence.<sup>1</sup>

12. Le fait que les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle partagent ou non les mêmes objectifs est parfois considéré comme susceptible d'affecter la qualité de leur coopération. Par exemple, (OCDE, 2019, p. 18<sub>[8]</sub>) signale que lorsque les deux types d'instances poursuivent des objectifs différents, des problèmes peuvent survenir en ce qui concerne la cohérence des approches. Ce point ne semble pas avoir suscité outre mesure l'attention de la doctrine. On trouve quelques exceptions, comme (Stern, 2015<sub>[10]</sub>), qui allègue qu'au Royaume-Uni, le « système fortement proconcurrentiel de réglementation des infrastructures » a été éminemment soutenu par la coopération entre les instances de réglementation sectorielle et les autorités de la concurrence, qui se sont appuyées sur le régime des compétences parallèles en vertu duquel les deux autorités disposent de pouvoirs d'application du droit de la concurrence dans les secteurs réglementés. (Dunne, 2021, p. 292<sub>[11]</sub>) attire l'attention sur le fait que certains cas d'application du droit dans les secteurs réglementés peuvent être sous-tendus par le sentiment que les instances de régulation sectorielle « ne font pas du bon travail » et constituer des tentatives par les autorités de la concurrence d'étendre leur compétence ou d'établir un principe de primauté du droit de la concurrence.

## 2.2. Présentation succincte des différents modèles institutionnels

13. Avant d'en venir aux outils et aux exemples de coopération, il convient d'identifier les principaux modèles institutionnels eu égard aux rôles respectifs des autorités de la concurrence et des organismes de réglementation. Les modèles institutionnels ont fait l'objet de sessions précédentes de l'OCDE dont (OCDE, 2021<sub>[4]</sub>), (OCDE, 2019<sub>[8]</sub>), (OCDE, 2014<sub>[12]</sub>) et (OCDE, 2015<sub>[13]</sub>). Cette note de référence se concentre sur la configuration la plus courante, à savoir une autorité de la concurrence chargée d'appliquer le droit de la concurrence et des instances de réglementation qui constituent des entités séparées et sont responsables d'un ou plusieurs secteurs. Mais l'on trouve également d'autres types de structures organisationnelles, qui visent à améliorer la cohérence entre les approches de concurrence et de réglementation en regroupant l'autorité de la concurrence et une ou plusieurs instances de réglementation, ou en instaurant un régime de compétences parallèles. Au vu de l'intérêt qu'ils présentent pour



l'amélioration de la coordination, ces autres modèles sont également pris en compte dans la présente note, même s'ils n'en sont pas l'objet principal.

14. Dans le modèle institutionnel le plus courant, l'autorité de la concurrence est une entité autonome investie de responsabilités en matière d'application du droit de la concurrence dans tous les secteurs.<sup>2</sup> Cette configuration institutionnelle garantit une approche homogène de l'application du droit de la concurrence dans l'ensemble de l'économie ; en outre, elle réduit le risque de capture de la réglementation, à savoir l'adoption par l'autorité, au fil du temps, du point de vue du secteur qu'elle supervise. Par rapport à un modèle dans lequel les instances de réglementation sectorielle disposent d'une compétence exclusive en matière de concurrence dans le secteur dont elles sont chargées, cette configuration présente également l'avantage d'être plus efficace : l'autorité de la concurrence peut se forger une connaissance approfondie des différents produits et services, tandis qu'il faudrait dupliquer les ressources si chaque instance de réglementation sectorielle devait acquérir des compétences en matière de politique de la concurrence pour son secteur. Cependant, lorsque l'autorité de la concurrence est une entité autonome, sa connaissance du secteur et du cadre réglementaire applicable peut être quelque peu limitée. Il s'ensuit un risque potentiel d'incohérence entre les efforts de l'autorité de la concurrence et ceux des instances de réglementation sectorielle, même lorsqu'elles partagent des objectifs communs. C'est la raison pour laquelle la coopération avec les instances de réglementation sectorielle est particulièrement importante dans ce scénario et constitue l'objet principal de cette note.

15. Pour renforcer les synergies et la cohérence entre l'application du droit de la concurrence et la réglementation, certaines juridictions (comme l'Australie, l'Espagne, l'Estonie et les Pays-Bas) ont intégré des régulateurs sectoriels à l'autorité de la concurrence ou ont confié des fonctions de réglementation à l'autorité de la concurrence. Les points de vue sur les avantages et inconvénients de cette approche varient, comme l'ont montré les tables rondes sur l'évolution institutionnelle des autorités de la concurrence de 2014 (OCDE, 2014<sub>[12]</sub>) et 2015 (OCDE, 2015<sub>[13]</sub>). Parmi les avantages évoqués au cours de ces discussions figurent la diversité des outils à la disposition de l'autorité pour régler un problème de concurrence ; une cohérence accrue entre les interventions d'application du droit de la concurrence et de réglementation ; un risque de capture de la réglementation réduit par rapport aux modèles dans lesquels les instances de réglementation ne sont responsables que d'un secteur ; l'instauration d'une culture de la concurrence dans la réglementation sectorielle ; une garantie de sécurité juridique pour les acteurs du marché ; et certains avantages opérationnels tels que les économies d'échelle et d'envergure qui induisent des gains d'efficacité pour l'autorité. Pour ce qui est du renforcement de la cohérence et de la coordination, (Jenny, 2016<sub>[14]</sub>) renvoie à la contribution de l'Espagne à la table ronde sur l'évolution institutionnelle des autorités de concurrence (Espagne, 2014<sub>[15]</sub>), qui expliquait que les organismes de réglementation sectorielle ont été mis en place aux débuts de la libéralisation des secteurs. À mesure que les marchés s'ouvraient à la concurrence, le besoin d'une coordination entre l'autorité de la concurrence et celles chargées de la réglementation sectorielle s'est fait plus pressant.

16. Le regroupement des responsabilités en matière de concurrence et de réglementation peut également être source de difficultés. Par exemple, (Jenny, 2016<sub>[14]</sub>) relève que la hiérarchisation des dossiers peut être plus compliquée pour une autorité intégrée qui doit s'acquitter de multiples responsabilités, et qu'il peut ne pas être simple pour des personnels ayant une culture et des approches différentes de travailler au sein de la même organisation. Lors de précédentes tables rondes de l'OCDE, plusieurs arguments ont été avancés à l'encontre d'autorités intégrées, dont la possibilité que la mise en œuvre des règles de concurrence « sape[...] les incitations à investir, nécessaires pour favoriser les intérêts à long terme des consommateurs dans les secteurs réglementés », (OCDE, 2014<sub>[12]</sub>) et les rôles différents que remplissent une autorité de la concurrence, qui exerce des compétences similaires à celles d'une autorité judiciaire, et une instance de réglementation sectorielle, qui est chargée d'établir des règles et travaille souvent en étroite collaboration les responsables de la politique publique.

17. Dans plusieurs juridictions, certaines instances de réglementation responsables d'un secteur spécifique ont à la fois des pouvoirs réglementaires et une compétence exclusive en matière d'application

du droit de la concurrence. C'était souvent le cas dans le secteur financier, où la banque centrale était responsable de l'application du droit de la concurrence, ce qui « permettait à des pratiques ou opérations considérées comme anticoncurrentielles d'être autorisées pour des raisons de stabilité financière » (Carletti et Smolenska, 2017, p. 25<sub>[16]</sub>). Ce modèle peut présenter certains des avantages susmentionnés d'un organisme réunissant les fonctions d'application du droit de la concurrence et de réglementation, comme celui de disposer d'instruments plus variés pour promouvoir la concurrence. Toutefois, les inconvénients de ce modèle, comme le risque d'une application disparate du droit de la concurrence d'un secteur à l'autre, font qu'il se rencontre rarement dans les pays de l'OCDE.

18. Le système de compétences parallèles du Royaume-Uni, où tant l'autorité de la concurrence que les instances de réglementation sectorielle ont compétence pour appliquer le droit de la concurrence, fournit un exemple intéressant de coopération renforcée pour garantir une application plus active du droit de la concurrence dans les secteurs réglementés.<sup>3</sup> Dans ce système, l'autorité de la concurrence remplit le rôle d'une instance de recours dans les secteurs réglementés, et les instances de réglementation sectorielle peuvent faire appel à l'autorité de la concurrence pour des enquêtes de marché. Au Royaume-Uni, par le passé, les autorités de réglementation sectorielle disposaient de compétences en matière de concurrence.<sup>4</sup> Toutefois, avant la création de l'Autorité de la concurrence et des marchés (*Competition and Markets Authority*, CMA), qui a repris les compétences de l'*Office of Fair Trading* et de la *Competition Commission* en matière de concurrence, le prédécesseur de la CMA et les instances de réglementation sectorielle se saisissaient peu d'affaires de concurrence (OCDE, 2014<sub>[12]</sub> ; 2015<sub>[13]</sub>). (Alexiadis et Da Silva Pereira Neto, 2019, p. 25<sub>[17]</sub>) relèvent qu'avant la réforme, les autorités de réglementation étaient perçues comme réticentes à intervenir dans des affaires de concurrence et à demander des enquêtes de marché, préférant mener leurs propres examens. Les auteurs notent également que la CMA est plus disposée que la précédente autorité d'application à enquêter dans des affaires de concurrence, même dans les secteurs réglementés.

19. Le régime de compétences parallèles a été renforcé pour remédier à ce problème de sous-application perçue dans les secteurs réglementés, notamment à l'occasion de la réforme de la politique de la concurrence. L'objectif principal du système des compétences parallèles est de favoriser une application de la politique de la concurrence plus cohérente dans les secteurs réglementés. Avec cet objectif en tête, le rôle de l'autorité de la concurrence en tant qu'instance de recours a contribué à « inscrire les débats sur la réglementation [...] dans un cadre législatif et institutionnel proconcurrentiel » (Stern, 2015<sub>[10]</sub>), comparé par exemple à d'autres juridictions dans lesquelles les recours sont portés devant les tribunaux avec, potentiellement, des issues moins favorables à la concurrence. De même que pour les autorités intégrées, l'un des avantages du régime de compétences parallèles est que l'instance de réglementation sectorielle a plus d'outils à sa disposition pour remédier à des pratiques potentiellement problématiques.<sup>5</sup> Il a également été avancé que l'approche proconcurrentielle appuyée par le régime de compétences parallèles avait protégé les instances de réglementation sectorielle contre le risque que le gouvernement interfère dans les secteurs réglementés (Stern, 2015<sub>[10]</sub>). Le modèle des compétences parallèles n'est cependant pas sans susciter des critiques. Le manque de clarté dans le partage des responsabilités entre l'autorité de la concurrence et les régulateurs sectoriels en est une. En outre, le caractère consensuel de la coopération risque d'occulter certains points de vue et n'encourage pas un « débat contradictoire poussé ».

20. Ces modèles institutionnels prévoient des répartitions différentes des compétences entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle. Même dans le modèle « standard » dans lequel l'autorité de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle sont des institutions distinctes, les chevauchements de responsabilités sont importants. C'est notamment le cas dans le domaine du contrôle des concentrations, où il arrive que les instances de réglementation sectorielle interviennent dans l'examen de certaines opérations, par exemple dans des dossiers impliquant un transfert de licences octroyées par une autorité de réglementation (voir section 4.1). Autre exemple de chevauchement : les études et enquêtes de marché, qui peuvent être considérées comme des hybrides

combinant droit de la concurrence et réglementation (OCDE, 2021<sup>[4]</sup>). Les études de marché peuvent identifier diverses raisons pour lesquelles la concurrence pourrait ne pas fonctionner sur un marché, et ces raisons ne se limitent pas aux comportements prohibés par la législation sur la concurrence. Elles peuvent donc être utilisées plus largement pour promouvoir la concurrence sur un marché et, à la manière des outils dont disposent les autorités de réglementation, formuler des recommandations prospectives. De plus, ces recommandations s'adressent à toutes les entreprises sur un marché et ne s'appliquent pas seulement à quelques-unes d'entre elles comme dans le cas de l'application du droit de la concurrence. Le parallèle est encore plus évident si, comme dans un petit nombre de juridictions dont le Royaume-Uni, le Mexique et l'Afrique du Sud, les pouvoirs des autorités de la concurrence vont au-delà des simples recommandations et qu'elles peuvent également imposer des mesures correctives à l'issue d'une enquête de marché.

### 2.3. Justification de la coopération

21. De manière générale, la coopération peut se justifier par la nécessité d'assurer la cohérence entre les activités des autorités de la concurrence et celles des instances de réglementation sectorielle, de partager les ressources et d'en limiter la duplication et, en définitive, de les aider à atteindre leurs objectifs.<sup>6</sup> Il est utile de rappeler les avantages de la coopération internationale entre les autorités de la concurrence telles qu'elles ressortent de l'étude menée par l'OCDE et le RIC (OCDE/RIC, 2021<sup>[11]</sup>). Outre la cohérence, ces avantages incluent une meilleure utilisation, plus efficace, des ressources d'une autorité grâce au partage des connaissances ; l'obtention d'informations et d'éléments de preuve qui, sans cela, pourraient être longs, difficiles voire impossibles à recueillir ; l'incitation donnée aux parties de faire preuve de transparence envers toutes les autorités, sachant que plusieurs d'entre elles peuvent coopérer ; et la création de liens de confiance, entre personnes et entre organisations, qui peuvent constituer le socle d'une coopération efficace et approfondie dans l'application du droit.

22. La coopération est susceptible de réduire la propension des acteurs du marché à choisir l'instance devant laquelle ils porteront leur réclamation ou leurs opérations de concentration en fonction de leurs chances de succès (« élection de juridiction »). Le manque de clarté des rôles et mandats des autorités de la concurrence et des organismes de réglementation peut résulter d'un cadre juridique lacunaire. La coopération, par le biais de protocoles d'accord par exemple, peut aider à clarifier les responsabilités respectives et à combler les lacunes.

23. En ce qui concerne la coopération dans l'application du droit, l'échange d'informations entre les autorités est l'un des domaines qui pourrait produire le plus de résultats positifs, ainsi que cela a été démontré dans le contexte de la coopération internationale entre autorités de la concurrence (OCDE/RIC, 2021<sup>[11]</sup>). De la même façon, dans l'application du droit à l'échelle nationale, l'expérience des instances de réglementation peut contribuer à éclairer l'analyse des affaires. L'accès à leurs connaissances permet aux autorités de la concurrence de mieux comprendre le secteur et d'y évaluer le fonctionnement de la concurrence. En outre, les instances de réglementation sectorielle collectent souvent des données individuelles sur des entreprises qu'elles agrègent pour produire des estimations à l'échelle du marché. La possibilité d'accéder à ces informations détaillées et confidentielles préalablement collectées par les instances de réglementation pourrait accélérer la réunion d'informations par les autorités de la concurrence et améliorer leur qualité, tout en réduisant pour les acteurs du marché la charge induite par les demandes d'informations. Or, les restrictions légales quant au partage d'informations confidentielles avec d'autres autorités de la concurrence sont considérées comme l'un des principaux obstacles à une coopération internationale efficace. Et ce problème se pose également dans l'application du droit à l'échelle nationale, d'autant que le cadre juridique peut ne pas expressément imposer, voire autoriser, l'échange d'informations confidentielles (voir section 3. ).

24. La coopération entre les autorités de la concurrence et celles chargées de la réglementation sectorielle peut également contribuer à rendre la réglementation sectorielle plus concurrentielle. (OCDE, 2005<sup>[18]</sup>) s'intéresse à ces effets bénéfiques et à la façon dont le rôle de promotion des autorités de la concurrence et la coopération avec les instances de réglementation peuvent aider à atteindre cet objectif. Pour appuyer ces efforts, la Recommandation de l'OCDE sur l'évaluation d'impact sur la concurrence [\[OECD/LEGAL/0455\]](#) appelle les gouvernements à rechercher des moyens de réaliser leurs objectifs de politique publique sans restreindre indument la concurrence. (OCDE, 2019<sup>[19]</sup>) fournit des instructions pour examiner la législation afin d'identifier les obstacles réglementaires à la concurrence et d'élaborer des politiques alternatives qui soient plus concurrentielles.

25. Un niveau réduit de coopération peut résulter de divers facteurs et entraîner des conclusions différentes voire contradictoires dans une même affaire. Comme l'indique (OCDE, 2019<sup>[8]</sup>), même lorsqu'elles partagent des objectifs similaires, les autorités peuvent ne pas appliquer les mêmes règles de fond (par ex. dans le domaine du contrôle des concentrations, comme l'explique la section 4.1) ou de procédure (avec, par exemple, des pouvoirs de collecte des données différents). Citant l'exemple de l'Espagne dans les années 1990, Jenny (2016, p. 21<sup>[14]</sup>) relève ainsi qu'un système dans lequel les responsabilités de l'autorité de la concurrence et des instances de réglementation sectorielle ne sont pas clairement délimitées et qui ne prévoit pas de procédure spécifique pour que ces autorités se consultent mutuellement peut être source « de confusion et d'insatisfaction ».

26. Une coordination insuffisante peut également entraîner des carences dans l'application du droit et des cas de sous-application. Des contacts et des échanges limités entre les instances de réglementation sectorielle et l'autorité de la concurrence peuvent par exemple donner naissance à des situations dans lesquelles la réglementation est privée de sa substance, l'autorité de la concurrence n'intervenant pas suffisamment pour remédier aux distorsions du marché qu'une réglementation *ex ante* entendait pallier. (Shelanski, 2018<sup>[7]</sup>) estime que les autorités chargées de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles devraient suivre les évolutions de la réglementation sectorielle avec attention afin de pouvoir intervenir si « les règles liées à la concurrence » laissent subsister des lacunes. Un certain nombre d'outils de coopération, comme les groupes de travail, le partage d'informations sur le marché et les tendances réglementaires, ou encore les contacts informels entre autorités, peuvent contribuer à cet objectif.

27. De plus, en l'absence de coopération, il est à craindre que le régime de la concurrence ne tienne pas suffisamment compte d'autres considérations de politique publique. Ces arguments sont fréquemment brandis dans le contexte du contrôle des concentrations, certains pays pouvant avoir le sentiment que la poursuite d'objectifs purement concurrentiels ne suffit pas pour atteindre des objectifs de politique publique plus larges comme la protection de l'emploi, la sauvegarde du pluralisme des médias ou la fourniture de biens essentiels. Dans plusieurs pays, les instances de réglementation sectorielle ou des organes gouvernementaux peuvent invoquer des considérations d'intérêt public à l'issue de l'évaluation standard d'une fusion par l'autorité de la concurrence (OCDE, 2016<sup>[20]</sup> ; 2016<sup>[21]</sup>).

# 3. Vue d'ensemble des outils de coopération

28. Cette section présente les outils de coopération prévus dans la législation ou dans des accords formels entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle, ainsi que les dispositifs de coopération informelle. Elle a pour objet de fournir une vue d'ensemble des outils utilisés et de dégager les caractéristiques les plus fréquentes à partir d'un échantillon de juridictions, dans le but d'éclairer la conception de modèles de coopération.<sup>7</sup>

29. La plupart des exemples sont tirés de juridictions dans lesquelles l'autorité de la concurrence est une instance autonome chargée de l'application du droit dans tous les secteurs, mais d'autres concernent des juridictions dont la configuration institutionnelle est différente et présente un intérêt aux fins de cette note. Des éclairages supplémentaires issus de l'expérience internationale et portant notamment sur les outils utilisés en pratique dans l'application du droit sont fournis dans la section 4 ainsi que dans les contributions des pays aux fins de la session.

## 3.1. Cadre juridique de la coopération

30. La base légale de la coopération entre les autorités se trouve dans le droit de la concurrence ou dans la législation régissant les secteurs réglementés. En Inde par exemple, la Loi sur la concurrence de 2002 stipule que la Commission indienne de la concurrence (CCI) et les instances de réglementation sectorielle peuvent coopérer lors de l'analyse de dossiers qui peuvent avoir une incidence sur la compétence de l'autre. Au Brésil, une loi de 2019 sur les organismes de réglementation décrit leur compétence en matière de concurrence ainsi que le rôle de l'autorité de la concurrence (CADE) dans les marchés réglementés (Brésil, 2021<sup>[22]</sup>).

31. Pour ce qui est du contenu des dispositions légales, elles prévoient généralement une coopération générique, par exemple une consultation dans les dossiers relevant à la fois l'autorité de la concurrence et de l'instance de réglementation sectorielle, sans en préciser les modalités pratiques. Dans certains cas, la législation *impose* la coopération plutôt que de *simplement* la permettre. Par exemple, en France, l'instance de réglementation des communications (Arcep) doit saisir l'Autorité de la concurrence de tout abus de position dominante ou pratique anticoncurrentielle dans les secteurs placés sous la surveillance de l'Arcep. Symétriquement, l'Autorité de la concurrence est tenue de communiquer à l'Arcep les dossiers dont elle est saisie et qui relèvent du domaine de compétence de l'instance de réglementation.

32. Dans plusieurs juridictions, les autorités de la concurrence et celles chargées de la réglementation sectorielle signent des accords ou protocoles d'accord. Les accords écrits définissent plus précisément la coopération prévue en amont par la législation même si, dans certaines juridictions comme en France ou en Suisse, la coopération est principalement fondée sur la législation, sans qu'il soit nécessaire de la compléter par des protocoles d'accord. Bien que l'existence de protocoles d'accord ne garantisse pas que la coopération aura bien lieu en pratique, ils encadrent la coopération de manière plus formelle et témoignent de la volonté des autorités d'engager le dialogue (OCDE, 2013, p. 48<sup>[23]</sup>).

### Encadré 1. Exemples de protocoles d'accord

Au Brésil, la CADE a signé des accords de coopération et des protocoles d'accord avec d'autres entités ou organismes publics, notamment avec les instances de réglementation des secteurs suivants : pétrole, gaz naturel et biocarburants (ANP) ; services de santé supplémentaire (ANS) ; surveillance sanitaire (ANVISA) ; transport par voie navigable (ANTAQ) ; transport par voie terrestre (ANTT) ; télécommunications (ANATEL) ; marché financier (banque centrale) ; et audiovisuel (ANCINE).

En 2021, l'autorité de la concurrence égyptienne (ECA) et l'instance de réglementation des télécommunications (NTRA) ont signé un protocole d'accord pour constituer un comité exécutif conjoint en vue de renforcer la concurrence sur le marché des télécommunications. Il accroît la coopération entre les deux organismes dans l'objectif de parvenir à une vision partagée du marché.

En Islande, l'autorité de la concurrence (ICA) et l'Administration des postes et des télécommunications (PTA) coopèrent en vertu de règles édictées dans un accord de coopération. L'ICA collabore de longue date avec les instances de réglementation sectorielle pour éviter les doublons, améliorer l'efficacité et garantir la transparence et la sécurité juridique.

En Norvège, l'autorité de la concurrence a signé des accords de coopération avec les instances de réglementation des télécommunications (Nkom) et du secteur financier (FSA). En vertu de l'accord avec Nkom, la collaboration vise à assurer un traitement rapide, efficace et adéquat des affaires dans lesquelles les compétences et responsabilités des deux entités se chevauchent. Les doublons superflus dans le traitement des dossiers doivent être évités, et les formes de coopération doivent être souples et contraignantes pour les deux parties. L'accord avec la FSA stipule en outre que les autorités doivent coordonner leurs procédures dans les affaires dans lesquelles leurs intérêts se chevauchent, et s'en tenir mutuellement informées. Les deux protocoles d'accord énumèrent les fondements juridiques autorisant le partage d'informations confidentielles.

La Commission de la concurrence d'Afrique du Sud (CCSA) a signé des protocoles d'accord avec 14 instances de réglementation sectorielle indépendantes. Les protocoles d'accord sont généralement conclus pour cinq ans et visent à renforcer l'application du droit par l'échange d'informations et la mise en commun de ressources.

Source : Brésil ([www.gov.br/cade/pt-br/aceso-a-informacao/convenios-e-transferencias/acordos-nacionais/acordos-com-agencias-reguladoras](http://www.gov.br/cade/pt-br/aceso-a-informacao/convenios-e-transferencias/acordos-nacionais/acordos-com-agencias-reguladoras)) ; Égypte ([www.tra.gov.eg/en/ntra-and-eca-sign-a-memorandum-of-understanding-to-enhance-free-competition-practices-in-egypts-telecom-market-2/](http://www.tra.gov.eg/en/ntra-and-eca-sign-a-memorandum-of-understanding-to-enhance-free-competition-practices-in-egypts-telecom-market-2/)) ; (Islande, 2014<sup>[24]</sup>) ; Maroc (article 8 de la loi n° 20.13 encadrant les relations entre le Conseil de la concurrence et les instances de régulation sectorielle) ; (Norvège, 2019<sup>[25]</sup>) ; (Afrique du Sud, 2019<sup>[26]</sup>).

33. Par comparaison avec les dispositions contenues dans la législation, les accords entre autorités présentent certains avantages. Premièrement, ils peuvent être plus détaillés que la législation, qui se borne parfois à appeler les autorités à coopérer, dans des termes généraux. Deuxièmement, étant élaborés par les autorités elles-mêmes et non par le législateur, ils peuvent être plus pertinents car ils reflètent l'expérience que les autorités ont acquise. Cependant, contrairement aux dispositions légales, il se peut que les accords entre autorités ne puissent pas faire l'objet d'une exécution forcée.

34. Autre avantage, ces accords peuvent être utilisés pour clarifier les mandats des autorités lorsque la législation est floue. Par exemple, l'accord entre la Commission de la concurrence d'Afrique du Sud et l'autorité de réglementation du secteur énergétique (NERSA) dispose expressément que l'autorité de réglementation « convient que la Commission exerce ses compétences [...] dans le secteur de l'énergie ».<sup>8</sup> La clarification des responsabilités est d'autant plus importante lorsque les instances de réglementation sectorielle poursuivent des objectifs liés à la concurrence, comme le relève la Commission coréenne de la concurrence (KFTC) (Corée, 2019<sup>[27]</sup>). C'est dans cette optique que la KFTC a signé un

protocole d'accord avec l'organisme coréen de réglementation de la diffusion et des communications visant à prévenir les chevauchements dans leurs décisions.

35. Cependant, il est peu vraisemblable que les lois et protocoles d'accord puissent couvrir tous les cas de figure, et un certain niveau d'interprétation peut rester nécessaire. Ainsi, l'Autorité de la concurrence du Kenya a été saisie d'une plainte concernant le marché du kérosène et l'a examinée afin de déterminer si elle relevait de sa compétence ou de celle de l'Autorité de régulation de l'énergie et du pétrole (EPRA). Elle a conclu que la question relevait de sa propre compétence et n'était pas soumise à l'obligation de notification mutuelle (voir section 3.2.1) instituée par le protocole d'accord conclu avec l'EPRA (Autorité de la concurrence kenyane, 2021<sup>[28]</sup>). Les autorités n'auraient donc pas coopéré dans cette affaire. Cet exemple suggère que, seule, la coopération formelle peut ne pas couvrir tous les scénarios potentiels d'application du droit de la concurrence, mais également qu'elle ne devrait pas faire obstacle à la coopération informelle (section 3.2.5). Même lorsqu'une situation ne s'inscrit pas parfaitement dans les dispositions de la loi ou d'un protocole d'accord, les autorités devraient donc envisager une coopération informelle.

36. Le cadre juridique de la coopération internationale entre autorités de la concurrence peut éclairer la coopération entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle à l'échelle nationale. Au niveau international, la base légale de la coopération entre les autorités de la concurrence dans le domaine de l'application du droit est très variable : il peut s'agir d'une législation nationale, d'accords régionaux d'intégration, d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de concurrence (comme des protocoles d'accord), d'accords de libre-échange (ALE), de traités d'entraide judiciaire, de dispenses de confidentialité, de commissions rogatoires, ou encore d'accords bilatéraux ou multilatéraux de non-concurrence (OCDE/RIC, 2021<sup>[1]</sup>).

37. Même si les accords bilatéraux en matière de concurrence sont courants, ils ne sont ni les plus fréquemment utilisés, ni les plus pertinents. D'après une étude menée par l'OCDE et le RIC en 2019, les dispositions de lois nationales, les dispenses de confidentialité, les accords multilatéraux en matière de concurrence et les commissions rogatoires sont mieux placés en termes de pertinence et de fréquence d'utilisation (OCDE/RIC, 2021<sup>[1]</sup>).

38. Bien que le contenu des protocoles d'accord soit variable, ils traitent principalement de questions comme la consultation entre les signataires, le partage d'informations et de données, et la création de groupes de travail ou de points de contact. Ces éléments sont présentés à la section 3.2 ci-dessous. Leurs dispositions tendent à se rapprocher des clauses les plus courantes des protocoles d'accord entre autorités de la concurrence portant sur la coopération internationale dans l'application du droit, qui sont présentés dans l'inventaire des protocoles d'accord élaboré par l'OCDE (OCDE, 2021<sup>[29]</sup>), avec notamment des dispositions sur la transparence, les notifications, l'échange d'informations et la consultation.

## 3.2. Modes de coopération

### ***Notification et consultation***

39. Alors que les responsables publics sont soumis à une obligation générale et réciproque de notification lorsqu'une question présente un intérêt pour d'autres autorités publiques, la législation et les protocoles d'accord soulignent habituellement le besoin que les autorités de la concurrence et les organismes de réglementation s'informent mutuellement lorsqu'elles ont connaissance d'infractions potentielles à une réglementation sectorielle ou au droit de la concurrence, respectivement. Ce système de notification réciproque a pour but d'éviter qu'un comportement préjudiciable échappe à l'application du droit pour la simple raison qu'il ne relève pas du mandat et des pouvoirs d'enquête et, le cas échéant, de sanction de l'autorité qui l'a détecté. En Ukraine, la Loi sur le marché de l'électricité stipule ainsi que l'autorité de réglementation compétente pour ce secteur (la NEURC) doit informer l'autorité de la



concurrence (l'AMCU) de tout comportement qui pourrait être constitutif d'une violation du droit de la concurrence (Ukraine, 2019<sup>[30]</sup>). La désignation dans un protocole d'accord de points de contact, par exemple le chef d'un service spécifique, peut clarifier et fluidifier le processus, surtout si les mouvements de personnel sont importants au sein de l'autorité.

40. Par ailleurs, lorsqu'elle traite de dossiers dans un secteur réglementé, l'autorité de la concurrence peut consulter l'instance de réglementation compétente afin de profiter de son savoir et de promouvoir la cohérence des interventions en matière de droit de la concurrence et en matière réglementaire. Dans certaines juridictions, cette consultation est obligatoire, et la coopération est donc imposée. En vertu de la Loi philippine sur la concurrence, dans une telle hypothèse, l'instance de réglementation sectorielle « doit être consultée et se voir accorder la possibilité, dans une mesure raisonnable, de formuler son avis et ses recommandations sur l'espèce avant que la Commission [de la concurrence] ne prenne une décision dans quelque affaire que ce soit ».<sup>9</sup>

41. De même, l'implication de l'autorité de la concurrence dans les procédures réglementaires peut être facultative ou obligatoire. Au Portugal, la Loi sur la concurrence de 2012 impose de recueillir l'avis de l'autorité de la concurrence sur les projets de décision des instances de réglementation sectorielle lorsqu'elles « examinent des affaires impliquant une violation potentielle des règles de concurrence ».

42. La lecture des lois et protocoles d'accord disponibles permet rarement de déterminer avec certitude si les avis, lorsqu'ils sont requis, sont contraignants ou non pour l'autorité qui décide en dernier ressort, qu'il s'agisse de l'autorité de la concurrence ou de l'instance de réglementation sectorielle. En effet, le caractère contraignant ou non d'un avis peut dépendre de facteurs tels que l'approche juridique et le cadre institutionnel d'une juridiction donnée. Par exemple, si l'autorité de la concurrence est chargée de l'application du droit de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie, l'avis de l'instance de réglementation sectorielle serait grandement souhaitable mais ne devrait peut-être pas prévaloir sur celui de l'autorité de la concurrence. La section 4.1 traite des dispositions qui se rapportent plus spécifiquement au contrôle des concentrations, un domaine dans lequel les avis peuvent être contraignants.

43. Certaines considérations pratiques peuvent également entrer en ligne de compte lors de la conception d'un système de consultation réciproque entre autorités. S'il fait peu de doute que la consultation doit être encouragée, il ne faut pas qu'elle retarde ou perturbe de quelque autre façon le processus de prise de décision. De plus, prévoir des délais dans lesquels les avis doivent être émis peut alourdir le processus et même affecter aussi bien la motivation à coopérer que l'utilité d'une coopération. Ces considérations peuvent en partie expliquer pourquoi, dans les lois et protocoles d'accord examinés aux fins de la présente note de référence, les dispositions portant sur la consultation sont formulées dans des termes vagues (voir note de fin 7).

44. Enfin, certains protocoles d'accord peuvent aller au-delà de la simple notification ou consultation et prévoir une coopération plus substantielle, bien que ces dispositions ne semblent pas très courantes. Citons par exemple le protocole d'accord entre l'Autorité de la concurrence du Kenya et l'Autorité de régulation de l'énergie et du pétrole (EPRA), qui entend promouvoir les enquêtes menées conjointement par les deux autorités (Autorité de la concurrence kenyane, 2021<sup>[28]</sup>). Ou le protocole d'accord entre la Commission de la concurrence d'Afrique du Sud et le Régulateur national de l'énergie d'Afrique du Sud, qui confère aux parties la possibilité de participer aux procédures de l'une et de l'autre avec un rôle consultatif.

### ***Partage d'informations***

45. L'accès aux informations déjà collectées par une autre autorité peut faciliter et accélérer l'application du droit et potentiellement réduire pour les participants au marché la charge induite par les demandes de renseignements. L'échange de données gagne en importance à mesure que les autorités de la concurrence mettent au point des outils de filtrage pour détecter la collusion et ont besoin d'accéder



à de grands volumes de données, parfois déjà collectées par des instances de réglementation sectorielle, ainsi qu'il ressort de la session du Groupe de travail n° 3 sur les outils de filtrage des données dans les enquêtes de concurrence (OCDE, 2022<sup>[31]</sup>).

46. Il convient d'opérer une distinction entre les informations publiquement disponibles et les informations confidentielles. Les premières sont déjà dans le domaine public, qu'elles soient ou non accessibles en pratique (comme les décisions de justice ou les circulaires ministérielles qui peuvent ne pas être disponibles en ligne). Les secondes peuvent inclure différents types d'informations qui ne sont pas dans le domaine public. Par exemple, les autorités considèrent généralement comme confidentielles les théories du préjudice et l'analyse des dossiers réalisées par leurs agents, sans qu'il y ait d'obstacle légal quant à leur partage. D'autres types d'informations confidentielles recueillies auprès d'acteurs du marché au cours d'une enquête sont protégées dans de nombreuses juridictions, même si la définition des informations considérées comme confidentielles est variable (OCDE/RIC, 2021, pp. 167-169<sup>[11]</sup>). La Recommandation de l'OCDE sur la transparence et l'équité des procédures dans la mise en œuvre du droit de la concurrence [[OECD/LEGAL/0465](#)].

47. La législation peut inclure des dispositions générales autorisant le partage de l'information, qui peuvent ensuite être précisées dans des protocoles d'accord. Dans leur traitement des informations confidentielles, ces derniers doivent trouver un équilibre entre, d'une part, la protection de la confidentialité et le respect des différentes règles s'y rapportant et, d'autre part, les bénéfices apportés par le partage de l'information.

48. L'examen d'une sélection de lois et protocoles d'accord suggère qu'ils couvrent, entre autres points, les éléments suivants en ce qui concerne les informations confidentielles :<sup>10</sup>

- Les parties peuvent requérir des informations confidentielles détenues par l'autre partie.
- La partie qui transmet des informations confidentielles précise leur nature confidentielle.<sup>11</sup>
- Si l'information est confidentielle, la partie émettrice peut en transmettre une version non confidentielle ou demander le consentement du tiers concerné avant de la transmettre à l'instance de réglementation sectorielle.
- Le destinataire de l'information confidentielle assure le même niveau de confidentialité que la partie qui transmet l'information,<sup>12</sup> sauf obligation légale ou découlant d'une décision de justice.

## Encadré 2. Dispositions sur le partage de l'information figurant dans des textes de loi et des protocoles d'accord

L'Autorité belge de la concurrence a conclu des accords de coopération formels (arrêtés royaux) avec l'instance de réglementation des secteurs de l'énergie (le CREG) et des services postaux et des télécommunications (l'IBPT). Ils couvrent le partage d'informations entre les autorités, y compris des informations confidentielles (à l'exception des informations obtenues des autorités du réseau européen de la concurrence ou des candidats à la clémence).

En Croatie, la Loi sur la concurrence impose aux autorités publiques de soumettre à l'autorité de la concurrence croate (Agence croate de la concurrence) toute donnée ou documentation dont elle fait la demande, y compris celles qui sont couvertes par le secret des affaires.

En Indonésie, le protocole d'accord entre l'autorité de la concurrence et l'Autorité des services financiers couvre l'échange de données et d'informations.

À Malte, la Loi sur l'Autorité de la concurrence et de la protection des consommateurs habilite l'autorité à « conclure des accords en vue de l'échange d'informations et d'autres formes de collaboration avec des autorités publiques ».

Au Pérou, l'INDECOPI et tous les organismes de réglementation dans les secteurs, par exemple, de l'eau et l'assainissement (SUNASS), de l'énergie et des mines (OSINERGMIN) et des infrastructures de transport (OSITRAN), ont noué des accords visant à faciliter l'échange d'informations (Pérou, 2019<sup>[32]</sup>). L'autorité de la concurrence peut ainsi demander à l'Agence de surveillance des investissements dans l'énergie et les mines des données et informations sur le marché ainsi que des rapports techniques, par exemple sur le marché du GPL.

Au Chili, l'autorité de la concurrence (FNE) a signé des protocoles d'accord avec différentes instances de réglementation sectorielle qui portent notamment sur l'échange d'informations publiques. Par exemple, un protocole d'accord signé en 2014 entre la FNE et la Commission nationale de l'énergie (CNE) permet au FNE d'accéder à la base de données du CNE qui fournit une vue en temps réel des prix de détail des carburants dans toutes les stations essence du pays. De même, en vertu d'un protocole d'accord de 2013, l'instance de réglementation de l'aviation civile (DGAC) doit fournir à la FNE sa base de données sur le secteur.

En Roumanie, le protocole d'accord entre l'autorité de la concurrence et la banque centrale couvre l'échange d'informations, sous réserve que la confidentialité soit préservée. La possibilité de partager des informations s'est révélée précieuse lorsque l'autorité de la concurrence a mené une enquête sur le secteur des services financiers en Roumanie.

Source : (Belgique, 2019<sup>[33]</sup>) ; protocole d'accord entre l'autorité de la concurrence et l'IBPT ([https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20140508\\_kb-ar\\_ibpt-bipt.pdf](https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20140508_kb-ar_ibpt-bipt.pdf)) ; (Croatie, 2019<sup>[34]</sup>) ; protocoles d'accord signés par l'Autorité indonésienne de la concurrence : <https://eng.kppu.go.id/cooperation-agreement/> ; Loi maltaise sur l'Autorité de la concurrence et la protection des consommateurs, <https://legislation.mt/eli/cap/510/20210831/eng> ; (Roumanie, 2019, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)33/en/pdf\[35\]](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)33/en/pdf[35])) ; protocoles d'accord du Chili (<https://www.fne.gob.cl/advocacy/acuerdos-nacionales-de-cooperacion-2/>).

49. Les autorités peuvent également coopérer au stade de la collecte des informations. Par exemple, en Italie, l'autorité de la concurrence et l'instance de réglementation du transport peuvent mener des inspections conjointes. Des accords peuvent également instaurer une obligation réciproque de transmettre tous documents utiles, comme des décisions. Au Royaume-Uni, en vertu du régime de la concurrence, la CMA et les instances de réglementation sectorielle échangent des informations clés et des commentaires concernant les dossiers sur lesquels elles enquêtent, y compris le cours des raisonnements et les projets de décisions (Autorité britannique de la concurrence et des marchés, 2022<sup>[36]</sup>).

### **Groupes de travail et échanges de personnel**

50. Les outils de coopération tels que les forums ou les groupes de travail visent à améliorer la communication et à faciliter le dialogue entre les autorités afin qu'elles parviennent à une compréhension et une approche communes. La création de points de contact, qui peuvent être des responsables chargés de tenir l'autre autorité informée, aident également à instaurer et à entretenir une communication régulière. On trouve plusieurs exemples de dispositions se rapportant à des groupes de travail et des points de contact dédiés. Ainsi, en Norvège, suite à un accord de coopération, l'autorité de la concurrence et l'instance de réglementation des télécommunications (Nkom) ont toutes deux désigné un point de contact dédié (Norvège, 2019<sup>[25]</sup>). Par ailleurs, plusieurs protocoles d'accord bilatéraux ont mis en place des groupes de travail réunissant les deux autorités, à l'instar du Groupe de travail conjoint créé en Afrique du

Sud entre la Commission de la concurrence et l'instance de réglementation des ports (CCSA et PRSA, 2015<sup>[37]</sup>).

51. Les groupes de travail peuvent également réunir l'autorité de la concurrence avec un certain nombre d'instances de réglementation. Ainsi, le Forum des régulateurs indiens associe la Commission indienne de la concurrence et 37 instances de réglementation fédérales et étatiques. En Malaisie, l'autorité de la concurrence préside le Comité spécial sur la concurrence, qui comprend neuf instances de réglementation pour les secteurs, notamment, des communications, de l'énergie et de la banque centrale, et se réunit une fois par an depuis quelques années (Commission malaisienne de la concurrence, 2020<sup>[38]</sup>).

52. Les objectifs de ces institutions peuvent inclure l'organisation de discussions et une coopération plus ciblée sur des affaires spécifiques. En République tchèque, l'autorité de la concurrence a créé deux groupes de travail permanents avec l'organisme de réglementation des télécommunications et celui du secteur de l'énergie en vue d'échanger des informations et d'élaborer des positions ou des avis communs (République tchèque, 2019<sup>[39]</sup>). Le *UK Competition Network* (« Réseau de la concurrence du Royaume-Uni »), composé de l'autorité de la concurrence et d'instances de réglementation sectorielle qui disposent de compétences parallèles en matière de droit de la concurrence<sup>13</sup>, vise à faciliter la coopération et « à réfléchir plus largement à la meilleure façon de promouvoir la concurrence et des retombées positives pour les consommateurs dans les secteurs réglementés » (Royaume-Uni, 2014<sup>[40]</sup>). Il organise notamment des ateliers sur des questions de fond ou de procédure. Il publie également des informations sur certaines affaires dans des secteurs réglementés et produit un rapport annuel traitant de l'application du droit de la concurrence dans les secteurs réglementés et de la coopération menée l'année précédente, notamment dans les domaines du partage d'informations et de l'affectation des dossiers (Autorité britannique de la concurrence et des marchés, 2020<sup>[41]</sup>).

53. Les activités de ce type de forums et de groupes de travail peuvent également comprendre l'organisation de formations au bénéfice des membres, comme c'est le cas de la *Community of Practice for Competition and Economic Regulation* de Singapour. Le groupe organise également des séminaires semestriels à l'intention des autorités participantes afin qu'elles abordent les questions d'actualité en matière de concurrence et de réglementation à Singapour.<sup>14</sup>

54. Des forums et des groupes de travail sont également utilisés dans certaines formes de réglementation *ex ante* de plateformes numériques, notamment au Royaume-Uni (Encadré ) et en Australie (Encadré ). Ces exemples illustrent l'intérêt que peut présenter la coopération entre les autorités de la concurrence et d'autres organismes publics nationaux pour la mise au point de nouvelles approches réglementaires visant à relever les défis posés par l'économie numérique.

### Encadré 3. Le UK Digital Regulation Cooperation Forum

En juillet 2020, la Competition and Markets Authority (CMA), l'Information Commissioner's Office (ICO) et l'Office of Communications (Ofcom) ont créé le Digital Regulation Cooperation Forum (DRCF). Son objectif est d'encourager une coopération accrue entre ces trois autorités pour l'élaboration de la

réglementation applicable aux marchés numériques. La Financial Conduct Authority (FCA) a rejoint ces trois autorités en tant que membre à part entière du DRCF en avril 2021.

Ces entités publiques détiennent des compétences différentes en matière de réglementation des marchés numériques, y compris en matière de concurrence, de protection des consommateurs, de droits à l'information et de réglementation des contenus en ligne, de la pluralité des médias et de l'information et

de services financiers. Afin de garantir que la réglementation soit cohérente, éclairée et réactive, le nouveau forum DCRF poursuit les six objectifs suivants :

- Collaborer afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente et efficace des autorités compétentes qui sont en charge de différents aspects de l'économie numérique, grâce à un dialogue ouvert et à un travail effectué en commun ;
- Éclairer les décisions en matière de politique réglementaire, en utilisant l'expertise de toutes les autorités membres afin de développer des solutions pour réguler l'espace numérique ;
- Améliorer les capacités réglementaires en partageant les connaissances et les ressources, afin de garantir que toutes les autorités concernées disposent de l'expertise, des outils et des compétences nécessaires pour qu'elles exercent leurs fonctions de manière efficace ;
- Prévoir les évolutions futures des services en ligne en promouvant une compréhension commune des tendances numériques émergentes ;
- Promouvoir l'innovation en partageant des expériences et des connaissances ;
- Renforcer l'engagement international en partageant des informations et les meilleures pratiques concernant les approches de la réglementation applicable aux marchés numériques.

Le DRCF n'a pas de pouvoirs de décision et ne donne pas d'avis ou d'orientations formelles à ses membres. Le DCRF pourra également se coordonner avec d'autres réseaux et autorités gouvernementales au-delà de ses membres.

En mars 2021, le DCRF a publié son plan de travail pour 2021/2022 et annoncé qu'il se concentrerait sur trois domaines prioritaires :

- Fournir une réponse stratégique aux évolutions industrielles et technologiques ;
- Développer des approches réglementaires conjointes et cohérentes ;
- Développer des compétences et des capacités grâce au partage des connaissances, de l'expertise et des ressources.

Le DRCF a d'ores et déjà contribué à une meilleure coopération dans plusieurs affaires. En janvier 2021, la CMA a ouvert une enquête formelle sur le projet de Google visant à supprimer les cookies tiers et d'autres fonctionnalités de Google Chrome et à les remplacer par un nouvel ensemble d'outils afin de cibler des fonctions publicitaires et autres, de manière à mieux protéger, soi-disant, la vie privée des consommateurs. Afin de traiter les préoccupations légitimes en matière de respect de la vie privée, la CMA a engagé des

discussions avec l'ICO par le biais du DRCF. Par ailleurs, le DRCF agit en qualité de forum de coopération dans le cadre des enquêtes de l'ICO sur l'utilisation des données à caractère personnel dans les enchères en temps réel portant sur la publicité numérique. Tandis que l'ICO se concentre sur les aspects de ce système liés à la protection des données, le DRCF veillera à ce que les considérations de la CMA relatives à l'impact sur la concurrence soient dûment prises en compte dans ces enquêtes.

Source : repris de (OCDE, 2021<sup>[42]</sup>)

#### Encadré 4. L'Australian Digital Platform Regulators Forum

La Commission australienne de la concurrence et des consommateurs (ACCC), l'Autorité australienne des communications et des médias (ACMA), le Bureau du commissaire australien à l'information (OAIC) et le Bureau du commissaire australien à la cybersécurité (eSafety) ont créé le *Digital Platform Regulators Forum* (DP-REG) dans l'objectif d'accroître la coopération et l'échange d'informations entre les instances de réglementation des plateformes numériques.

Plusieurs initiatives ont vu le jour à l'échelle de l'ensemble de l'administration australienne en vue de réglementer les plateformes numériques ; les différentes instances de réglementation compétentes font face à des impératifs similaires, comme traiter de nouveaux types de préjudices aux consommateurs, encourager l'innovation tout en équilibrant les protections, et contrebalancer le pouvoir de marché de multinationales complexes et variées. L'une des questions d'ensemble à considérer en priorité est de comprendre les recoupements entre la concurrence, la protection des consommateurs, la vie privée, la sécurité sur Internet et les données dans les domaines traités par les diverses instances de réglementation.

Le DP-REG a donc pour objectif de rationaliser et de réduire les doublons dans les approches réglementaires concernant les plateformes numériques en Australie, et de promouvoir une réglementation de ces plateformes qui soit proportionnée, homogène, bien conçue et mise en œuvre de manière efficace.

Le forum ne dispose pas de pouvoirs de décision et ne modifie aucune des fonctions législatives ou responsabilités de ses membres. Le DP-REG permet à ses membres de mettre en œuvre une collaboration souple, encadrée par leurs contraintes légales.

Le champ des activités du forum inclut des réunions régulières au niveau des hauts responsables, une liste des personnes à contacter qui travaillent sur des questions se rapportant aux plateformes numériques, un partage de l'information et des données lorsqu'il est autorisé (par ex., des propositions pertinentes d'initiatives à venir), ainsi que le renforcement des capacités réglementaires et des possibilités de collaboration.

Source : (DP-REG, 2022<sup>[43]</sup>)

55. Les échanges de personnel contribuent à favoriser une communauté de vues, à instaurer des liens entre autorités et, de manière générale, à accroître la coopération informelle. Le *UK Competition Network* note que les détachements « restent un outil important pour le partage d'expérience et le transfert de connaissances entre la CMA et les instances de réglementation sectorielle » (Autorité britannique de la concurrence et des marchés, 2020, p. 43<sup>[41]</sup>). Au Royaume-Uni, plusieurs échanges de personnel ont eu lieu entre l'autorité de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle, mais également entre ces dernières. D'autres autorités comme la Commission australienne de la concurrence et des consommateurs (ACCC) et le ministère de la Justice américain procèdent à des échanges de personnel avec différentes instances de réglementation.<sup>15</sup>

#### **Coopération informelle**

56. Selon le rapport conjoint de l'OCDE et du RIC, une différence communément admise entre la coopération informelle et la coopération formelle est que cette dernière est soutenue par un instrument

écrit, bien que cette distinction ne soit pas toujours nette. En pratique, les deux types de coopération sont souvent mis en œuvre simultanément, et de manière imbriquée (OCDE/RIC, 2021, p. 62<sup>[11]</sup>).

57. La coopération entre les autorités de la concurrence et celles chargées de la réglementation sectorielle au sein d'une juridiction se fonde sur les mêmes justifications. Bien que la frontière entre coopération formelle et informelle ne soit pas toujours claire, la coopération informelle peut être définie comme comprenant les activités qui vont au-delà de celles expressément prévues par des instruments juridiques tels que la législation ou les protocoles d'accord. À l'instar de la coopération internationale (OCDE/RIC, 2021, p. 63<sup>[11]</sup>), la coopération à l'échelle nationale entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle peut inclure des activités comme se tenir informées de l'avancement de dossiers présentant un intérêt mutuel, des réunions ad-hoc pour traiter de questions de fond et de procédure, et des échanges d'informations publiques.

58. D'après le rapport OCDE/RIC de 2021 sur la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence, la forme la plus courante de coopération internationale entre autorités de la concurrence est la coopération informelle, parce qu'elle n'impose pas de suivre des processus formels lourds, qu'elle est facile à mettre en œuvre au niveau de l'autorité chargée du dossier, et qu'elle est même susceptible de réduire les coûts de la coopération (OCDE/RIC, 2021, pp. 65, 136<sup>[11]</sup>).

59. La coopération informelle semble également prévaloir entre les instances de réglementation sectorielle nationales. Ainsi, dans une étude couvrant 34 instances de réglementation de l'eau réalisée par l'OCDE entre 2013 et 2014, plus de 80 % d'entre elles ont indiqué que la coordination entre les différents échelons de l'administration intervenant dans la réglementation des services d'eau prenait principalement la forme de réunions ad hoc (OCDE, 2015, p. 27<sup>[2]</sup>).

60. Bien qu'aucun rapport ou étude de ce type n'ait porté sur la coopération informelle entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle, (Stern, 2015, p. 869<sup>[10]</sup>) indique que la coopération informelle entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle dans le domaine des services collectifs est courante dans de nombreuses juridictions. Plusieurs exemples viennent corroborer cette constatation (voir Encadré ).

### Encadré 5. Exemples de coopération informelle

En Australie, l'ACCC coopère de plus en plus avec les organismes de réglementation financière par le biais du Conseil des autorités de réglementation financière (CFR), un organisme non statutaire de coordination des principales instances de réglementation financière d'Australie. Bien que l'ACCC ne soit pas membre du CFR, elle a été invitée à y participer sur certaines questions liées à la contestabilité et à la nature concurrentielle du marché. L'autorité de la concurrence peut ainsi échanger des informations, discuter de questions réglementaires et, si nécessaire, coordonner les réponses à des menaces potentielles qui pèsent sur la stabilité financière avec les instances sectorielles (Australie, 2019<sup>[44]</sup>).

Dans le Taipei chinois, la FTC organise des réunions de consultation avec des organismes de réglementation indépendants qui visent à réduire les doublons et à remédier aux « zones grises » non réglementées.

En Israël, les instances de réglementation consultent l'autorité de la concurrence afin de bénéficier de son expérience, y compris dans des domaines dans lesquels elles ne sont pas tenues de le faire (Israël, 2019<sup>[45]</sup>).



En Norvège, l'autorité de la concurrence et l'instance de réglementation des produits pharmaceutiques tiennent des réunions annuelles pour discuter du marché, alors même que ces autorités ne sont liées par aucun accord formel (Norvège, 2019<sup>[25]</sup>).

En Roumanie, l'autorité de la concurrence et l'organisme de réglementation des assurances continuent de coopérer malgré l'expiration de l'ancien protocole qui les liait. L'instance de réglementation sectorielle a ainsi communiqué à l'autorité de la concurrence des données qui lui ont été utiles pour mieux comprendre le marché au cours d'une enquête (Roumanie, 2019, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)33/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)33/en/pdf)<sup>[35]</sup>).

Aux États-Unis, la coopération informelle est également importante, par exemple entre le ministère de la Justice et la Commission fédérale des communications (FCC), avec pour objectif de réduire le risque de conclusions incohérentes. Les deux entités partagent des informations non confidentielles sur le secteur et discutent de théories du préjudice et des mesures correctives proposées (États-Unis, 2019<sup>[46]</sup>).

61. Les informations disponibles ne permettent généralement pas de déterminer si cette coopération concerne des cas d'application du droit. Toutefois, il est permis de penser que l'établissement d'une première coopération, par exemple lors d'activités de promotion conjointes, favorise la coopération entre organismes ainsi que la visibilité de cette coopération auprès des acteurs du marché. L'organisation conjointe d'un événement public au Brésil en 2018 en fournit un exemple : l'autorité de la concurrence et l'instance de réglementation de l'aviation civile ont organisé un séminaire pour discuter des avancées réglementaires et des enjeux du secteur et revenir sur des affaires passées (ANAC, 2018<sup>[47]</sup>). En 2022, au Maroc, l'autorité de la concurrence et l'autorité du marché des capitaux ont co-organisé une rencontre lors de laquelle elles ont présenté aux acteurs du marché les modalités de leurs interactions (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux; Conseil de la Concurrence, 2022<sup>[48]</sup>).

# 4. La coopération dans des cas d'application du droit

62. Cette section fournit une vue d'ensemble de la coopération par domaine d'application du droit, en indiquant le cadre dans lequel elle s'inscrit, et illustre le propos par des exemples d'affaires dans lesquelles les autorités de la concurrence et les instances sectorielles ont coopéré, dans la mesure où ces informations sont disponibles. Enfin, elle tente de dégager les facteurs qui peuvent faire que la coopération est efficace.

## 4.1. Opérations de concentration

63. Lors d'une concentration dans un secteur réglementé, plusieurs juridictions requièrent que l'instance de réglementation intervienne. C'est par exemple le cas lorsque l'opération implique le transfert ou la modification d'une licence délivrée par l'instance de réglementation. La raison en est que cette instance avait accordé la licence sur la base de certains critères, et doit donc vérifier que la nouvelle entité qui souhaite bénéficier de la licence continue de remplir les conditions requises.

64. Les types d'examens varient en fonction des autorités. Aux États-Unis, dans les secteurs réglementés (comme la banque, l'agriculture, l'énergie, les télécommunications, le transport et le secteur médical), les opérations sont examinées non seulement par les autorités de la concurrence mais également par l'instance de réglementation qui a compétence pour le secteur concerné.<sup>16</sup> L'instance de réglementation sectorielle examinera la compatibilité de l'opération avec l'intérêt général tandis que l'autorité de la concurrence vérifiera qu'elle n'induit pas une réduction substantielle de la concurrence dans le marché considéré (États-Unis, 2019<sup>[46]</sup>).

65. Le degré d'implication des instances de réglementation varie en fonction du cadre institutionnel et légal de la juridiction ou du secteur. Dans certaines juridictions, les concentrations sont soumises à l'examen tant de l'autorité de la concurrence que de l'instance de réglementation du secteur concerné. Dans d'autres, c'est l'autorité de la concurrence qui est chargée du contrôle des concentrations, mais elle est tenue de recueillir l'avis de l'instance de réglementation.

66. Lorsque l'opération est soumise à l'examen des deux autorités, il est primordial qu'elles coopèrent, ce qui peut se faire par la voie de la consultation. La coopération réduit en effet le risque de décisions contradictoires, qui pourraient nuire à la sécurité juridique, allonger la durée des procédures (si une tierce entité, par exemple un tribunal, est amenée à statuer sur l'opération en dernier ressort) et alourdir le coût pour les participants au marché.

67. Après examen d'un échantillon de juridictions, il ne semble pas que le processus de coordination soit toujours exposé dans le détail par des accords formels, ce qui laisse une certaine liberté aux autorités pour le modéliser et, éventuellement, l'adapter en fonction de l'espèce. Pour faciliter le processus de consultation entre les autorités, les calendriers des examens parallèles peuvent être alignés. L'Afrique du Sud offre ainsi un exemple de juridiction dans laquelle l'autorisation de l'instance de réglementation du secteur concerné doit être obtenue en sus de l'accord de l'autorité de la concurrence (Magubane, 2021<sup>[49]</sup>). Les parties doivent communiquer les informations nécessaires aux deux autorités, en fonction de leur



mandat respectif. Par exemple, en vertu de l'accord conclu entre la Commission de la concurrence d'Afrique du Sud (CCSA) et le Régulateur national de l'énergie d'Afrique du Sud (NERSA), les autorités examinent l'opération de manière indépendante et « peuvent se consulter sur les questions de concurrence » afin d'assurer une issue cohérente à l'affaire (CCSA et NERSA, 2021<sup>[50]</sup>). L'approche est similaire pour les secteurs de la diffusion, des communications électroniques et des services postaux (CCSA et ICASA, 2019<sup>[51]</sup>). Dans ces situations, les délais dans lesquels l'autorité de la concurrence et l'instance de réglementation sectorielle doivent se prononcer courent simultanément.

68. D'autres juridictions prévoient également des examens parallèles. En Namibie, la consultation entre l'autorité de la concurrence et l'autorité de réglementation est obligatoire dans le secteur des télécommunications, mais pas dans le secteur bancaire (NaCC et CRAN, 2012<sup>[52]</sup> ; NaCC et Bank of Namibia, 2021<sup>[53]</sup>). En Corée, entre autres éléments, les instances de réglementation sectorielles examinent si la transaction est susceptible de faire naître des préoccupations au regard de la concurrence. Pour pallier le risque d'incohérence lié au double examen, l'instance de réglementation sectorielle est tenue par la loi de consulter l'autorité de la concurrence sur la possibilité que l'opération réduise la concurrence de manière significative avant de prendre sa décision (Corée, 2019<sup>[27]</sup>).<sup>17</sup>

69. L'Encadré fournit des exemples tirés du secteur bancaire, dans lequel les instances de réglementation jouent un rôle dans le contrôle des concentrations et, « dans un certain nombre de juridictions, l'application de certains volets de la politique de concurrence (comme les fusions) est déléguée aux autorités de réglementation prudentielle, ou certaines exceptions sont définies autorisant des comportements ou des transactions jugées anticoncurrentielles pour des raisons de stabilité financière. (Carletti et Smolenska, 2017, p. 25<sup>[16]</sup>).

#### Encadré 6. Les fusions dans le secteur bancaire

Dans le secteur financier brésilien, l'attribution de la compétence pour approuver les fusions a fait l'objet d'intenses débats. Pour certains, la Banque centrale du Brésil était la seule autorité compétente pour examiner ce type d'opérations, tandis que la CADE estimait disposer d'une compétence concurrente en la matière. Les deux autorités ont mis fin au débat en 2018 en signant un protocole d'accord reconnaissant qu'elles avaient toutes deux compétence pour analyser les fusions dans le secteur financier, qui requièrent donc un « double feu vert » pour être menées à bien. Bien que chacune des autorités examine la fusion de manière indépendante et en suivant sa propre procédure, le protocole d'accord prévoit un partage des informations et des études menées afin d'assurer la cohérence. Toutefois, le protocole d'accord indique également que la Banque centrale peut approuver unilatéralement une opération en cas de risque systémique potentiel pour le secteur financier. Dans une telle hypothèse, la Banque centrale doit en informer la CADE, qui devra autoriser la fusion en endossant le raisonnement de l'instance de réglementation du secteur financier (OCDE, 2019, p. 148<sup>[19]</sup>).

Aux Philippines, l'autorité de la concurrence (PHCC) et les instances de réglementation financière (BSP, PDIC, SEC et CDA) ont conclu en 2021 un accord pour rationaliser les processus liés aux opérations de fusion, de consolidation et d'acquisition entre banques. L'accord vise à harmoniser les obligations et à synchroniser les calendriers dans le traitement des demandes de fusion impliquant des banques. Il a également éliminé des fonctions redondantes des autorités compétentes, ce qui a permis de réduire les délais généraux de traitement (PCC-BSP-PDIC-SEC-CDA, 2021<sup>[54]</sup>).

Aux États-Unis, les fusions dans le secteur bancaire sont examinées à la fois par le ministère de la Justice, la Réserve fédérale et la Société fédérale de garantie des dépôts (FDIC), au regard de législations différentes (la loi Clayton pour le ministère de la Justice, et la loi sur les fusions bancaires ainsi que la loi Dodd-Frank pour la Réserve fédérale et la FDIC) et en s'attachant à des préoccupations

différentes. Tandis que le ministère de la Justice veille à préserver l'équité des conditions de concurrence, les instances de réglementation bancaire examinent l'efficacité et la compétitivité des établissements financiers et les risques potentiels d'une concentration pour la stabilité du système financier américain. Elles peuvent autoriser une fusion anticoncurrentielle si ses effets négatifs sont « clairement compensés, sur le plan de l'intérêt général, par l'effet probable de la transaction en termes de commodité et de besoin de la communauté à servir ». Le ministère de la Justice peut toutefois mettre son veto à une concentration dans le secteur bancaire dans les 30 jours qui suivent son approbation par l'instance de réglementation. Quoi qu'il en soit, en pratique, les instances de réglementation sectorielle et l'autorité de la concurrence sont parvenues à des conclusions similaires lors de l'examen de fusions (Varney et al., 2019<sup>[55]</sup>).

70. Lorsque l'autorité de la concurrence est la première à examiner une concentration, elle est souvent tenue de recueillir l'avis de l'instance de réglementation. Cet avis peut permettre à l'autorité de la concurrence de mieux comprendre le marché et de tenir compte d'aspects techniques et réglementaires précisés par l'instance de réglementation. Cette approche peut être plus efficace et accroître la sécurité juridique pour les participants au marché par rapport à des examens menés parallèlement par deux autorités. On trouve quelques exemples de ce type de configuration. En France, lorsqu'une opération de concentration concernant un éditeur ou un distributeur de services de radio et de télévision fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence doit recueillir l'avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).<sup>18</sup> De même, en Italie, l'autorité de la concurrence (AGCM) doit obtenir l'avis de l'instance de réglementation du secteur des communications (AGCOM) sous 30 jours lorsqu'elle examine des opérations impliquant des entreprises de ce secteur.<sup>19</sup> Enfin, en Croatie, l'autorité de la concurrence est tenue de recueillir l'avis de l'instance de réglementation sectorielle (AEM) lorsqu'elle examine des concentrations dans le secteur des communications électroniques (Haid, 2018<sup>[56]</sup>).

71. Ce processus fonctionne bien pour autant que l'autorité de la concurrence tienne effectivement compte de l'avis de l'instance de réglementation. Au Royaume-Uni, où l'Autorité de la concurrence et des marchés (CMA) est seule compétente pour les concentrations, malgré le modèle de compétences parallèles (voir section 2. ) qui confère tant à l'autorité de la concurrence qu'à celle de la réglementation sectorielle des pouvoirs en matière d'application du droit de la concurrence, les instances de réglementation sectorielle apportent une aide et une contribution précieuses. Ainsi, d'avril 2021 à mars 2022, la CMA indique avoir coopéré avec les instances sectorielles sur 38 dossiers de fusions, dans des secteurs comme l'aviation, les communications, les services financiers, l'énergie, les systèmes de paiement, le rail, l'eau, et la santé. Ce travail conjoint a permis à la CMA de bénéficier de l'expérience des instances de réglementation sectorielle, et ainsi de comprendre le marché et de concevoir des mesures correctives plus adaptées (Autorité britannique de la concurrence et des marchés, 2022<sup>[36]</sup>).

72. Suivant la juridiction et le secteur, les avis des instances de réglementation sectorielle peuvent être contraignants. Ce caractère contraignant peut être un moyen d'assurer que les points de vue de toutes les autorités sont dûment pris en compte. Mais cela ne va pas sans risques, les avis contraignants pouvant engendrer des lenteurs, voire aller à l'encontre des objectifs de préservation de la concurrence. Une approche plus nuancée, secteur par secteur, mériterait d'être envisagée, avec des motifs spécifiques justifiant que l'opinion de l'autorité de réglementation soit contraignante. Au Portugal par exemple, où l'autorité de la concurrence (PTA) doit recueillir l'avis de l'instance de réglementation sectorielle avant de statuer définitivement sur une fusion dans un secteur réglementé, seuls les avis négatifs de l'instance de réglementation des médias motivés par la liberté d'expression et la pluralité d'opinion sont contraignants (Portugal, 2014<sup>[57]</sup>). Une autre approche pour garantir l'efficacité du contrôle des fusions tout en reflétant

l'avis de l'instance de réglementation pourrait être de répondre à cet avis par écrit ou dans le cadre d'une réunion.

73. Lors de l'examen d'une fusion, les autorités de la concurrence peuvent vérifier si la réglementation sectorielle permet déjà de remédier aux problèmes de concurrence potentiels. En Inde, lors d'une fusion dans le secteur de la télévision jusqu'au domicile (DTH), la Commission de la concurrence indienne (CCI) a par exemple conclu, après avoir consulté l'instance de réglementation des télécommunications (TRAI), que le préjudice potentiel résultant de la fusion était largement traité par les règles existantes et a donc autorisé l'opération (Inde, 2021<sup>[58]</sup>). De même, lors d'une fusion dans le secteur de l'énergie, l'autorité chilienne de la concurrence (la FNE) a considéré que la plupart des préoccupations en matière de concurrence suscitées par l'opération étaient palliées par la réglementation sectorielle. La FNE a estimé que le cadre réglementaire définissait la majorité des variables de concurrence (comme l'accès, les prix et la qualité des services) et que ces règles étaient effectivement appliquées, ce qui réduisait le risque d'abus post-fusion. L'opération a donc été autorisée sans conditions (Autorité de la concurrence chilienne, 2021<sup>[59]</sup>).

74. L'autorité de la concurrence peut parfois aboutir à des conclusions différentes en ce qui concerne la réglementation sectorielle. Par exemple, lors d'une opération de concentration impliquant le plus grand opérateur ferroviaire du Brésil et une entreprise de logistique, la CADE a donné son accord mais l'a assorti de mesures correctives comportementales, alors que l'instance de réglementation sectorielle (ANTT) avait approuvé l'opération sans mesures correctives, au motif que la réglementation sectorielle suffisait à prévenir un possible verrouillage du marché. D'après la CADE, sans mesures correctives, de nombreux éléments pouvaient inciter à l'adoption de pratiques discriminatoires post-fusion, pratiques qu'il aurait été difficile pour l'instance de réglementation de contrôler et d'attaquer (CADE, 2015<sup>[60]</sup>). Bien que l'on ne sache pas précisément si l'autorité de la concurrence et l'instance de réglementation sectorielle ont étroitement coopéré sur ce dossier de fusion, il ne peut jamais être exclu que les conclusions de l'une et de l'autre divergent.

75. Par ailleurs, les autorités de la concurrence peuvent tenir compte de l'impact de la fusion sur l'efficacité de la réglementation. Au Royaume-Uni, l'Autorité de la concurrence et des marchés (CMA) peut avoir à déterminer si une opération dans le secteur de l'eau a nui ou est susceptible de nuire à la capacité de l'autorité de réglementation des services d'eau (Ofwat) d'effectuer des comparaisons entre les entreprises du secteur de l'eau (Autorité britannique de la concurrence et des marchés, 2022<sup>[36]</sup>). Ce régime spécial au sein du droit des fusions s'applique lorsque deux entreprises du secteur de l'eau ou plus (dont le chiffre d'affaires est supérieur, pour chacune, à 10 millions GBP) fusionnent. Dans ce cas, l'Ofwat a également pour obligation de fournir à la CMA un avis sur l'impact de la fusion lors de la première phase de l'enquête sur l'opération (Ofwat, 2022<sup>[61]</sup>).

76. Les autorités peuvent également travailler de concert sur les mesures correctives en veillant à ce qu'elles tiennent dûment compte du cadre réglementaire et, lorsque l'autorité de la concurrence comme l'instance de réglementation sectorielle ont compétence pour examiner la fusion, coordonner leurs mesures correctives comme illustré par les exemples de l'Encadré .

### Encadré 7. Exemples de coordination en matière de mesures correctives

Les autorités américaines de la concurrence collaborent de longue date avec les instances de réglementation sectorielle pour éviter les incohérences, et notamment les mesures correctives contradictoires (Varney et al., 2019<sup>[55]</sup>). Le « Merger Remedies Manual » prévoit par exemple que le ministère de la Justice coopère avec l'organisme de réglementation lorsqu'il conçoit les mesures correctives à une fusion dans un secteur réglementé afin d'assurer que leurs mesures respectives

s'articulent de manière efficace et efficiente (Division antitrust du ministère de la Justice des États-Unis, 2020<sup>[62]</sup>).

Dans l'affaire T-Mobile/Sprint, une fusion entre le troisième et le quatrième opérateurs mobiles américains, le ministère de la Justice a assorti son autorisation d'un ensemble de mesures structurelles et comportementales destinées à faciliter l'entrée de concurrents sur le marché. De son côté, la Commission fédérale des télécommunications (FCC) a imposé des mesures comportementales supplémentaires pour favoriser l'universalisation du service (Varney et al., 2019<sup>[55]</sup>).

Toutefois, il arrive que les autorités de la concurrence et l'instance de réglementation sectorielle aboutissent à des conclusions différentes dans un même dossier de fusion. Ainsi, dans les affaires Bell Atlantic/NYNEX et Comcast & Time Warner/Adelphia, le ministère de la Justice a approuvé les opérations tandis que la FCC a subordonné son autorisation à plusieurs conditions (Varney et al., 2019<sup>[55]</sup>) et (États-Unis, 2019<sup>[46]</sup>).

Récemment, au Brésil, lors d'une fusion impliquant les plus grands opérateurs de télécommunications, la CADE a donné son feu vert à l'opération sous réserve d'une cession et de mesures correctives comportementales. Pour la conception de ses mesures, la CADE s'est attachée aux conditions précédemment imposées par l'instance de réglementation des télécommunications (ANATEL) lorsqu'elle avait approuvé cette même opération (CADE, 2021<sup>[63]</sup>).

77. Enfin, dans le cadre de l'examen de fusions, des considérations de politique publique peuvent entrer en jeu, et ce dans de nombreuses juridictions (voir section 2.3). Au Royaume-Uni par exemple, le secrétaire d'État responsable du secteur peut intervenir pour des motifs d'intérêt public spécifiques (la sécurité nationale, le pluralisme des médias ou la stabilité du système financier) (Royaume-Uni, 2016<sup>[64]</sup>). Dans ces hypothèses, les instances de réglementation sectorielle jouent un rôle dans l'examen de l'opération alors qu'elles n'ont en principe pas compétence pour mener des enquêtes sur les fusions, qui relèvent exclusivement de l'autorité de la concurrence (Autorité britannique de la concurrence et des marchés, 2022<sup>[36]</sup>). L'Office of Communications (Ofcom) est ainsi tenu d'enquêter sur les fusions de médias (journaux, radios et télévision) si le secrétaire d'État en fait la demande. Dans ce cas, l'Ofcom soumet la fusion à un test de l'intérêt public qui tient compte de considérations liées au principe de pluralisme des médias (OFCOM, 2004<sup>[65]</sup>).

## 4.2. Lutte contre les pratiques anti-concurrentielles

78. L'importance de la coopération entre les différentes autorités dans les affaires de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles peut être illustrée par un cas d'école dans le secteur des télécommunications. En 1982, suite à une action contre une monopolisation intentée par le ministère américain de la justice avec l'appui de l'instance de réglementation des télécommunications (FCC), AT&T, l'opérateur historique verticalement intégré, a accepté de se séparer de ses sociétés d'exploitation locales pour se cantonner à la téléphonie longue distance. Les synergies entre l'autorité de la concurrence et l'autorité de réglementation ont été déterminantes pour l'issue de l'affaire. Dans les faits, l'instance de réglementation du secteur s'efforçait depuis les années 1960 de remodeler la réglementation des télécommunications pour passer d'un monopole réglementé à un modèle ouvert à la concurrence ; le ministère de la Justice participait activement aux procédures intentées par la FCC, comme en témoigne par exemple la décision de 1967 d'autoriser les consommateurs à utiliser des équipements qui n'étaient pas produits par le fabricant détenu par AT&T (Dunne, 2015, pp. 63-64<sup>[5]</sup> ; Posner, 2008<sup>[66]</sup>).

79. S'il est rare que les lois et protocoles d'accord réglementent spécifiquement la coopération dans les affaires de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, leurs dispositions générales relatives à certains outils, comme les notifications et les consultations, peuvent également être utilisées dans ce

contexte (voir Encadré ). Comme l'indique la section 3.2, la coopération informelle vient compléter ces outils de coopération plus officiels.

### Encadré 8. Exemples de cadres juridiques traitant de la coopération dans les affaires de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles

Comme en matière de concentrations, il est fréquent que les autorités de la concurrence et celles chargées de la réglementation sectorielle se consultent. En France, l'autorité de la concurrence doit recueillir l'avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) sur les pratiques anticoncurrentielles dont elle est saisie dans le secteur des télécommunications. Inversement, l'autorité de la concurrence doit informer l'instance de réglementation de toute saisine sur de telles affaires.\*

Au Portugal, les instances de réglementation sectorielle doivent être informées des faits au sein du secteur réglementé dont elles ont la responsabilité qui pourraient être considérés comme constitutifs de pratiques prohibées. Elles peuvent émettre un avis sur ces questions ainsi que sur la décision envisagée par l'autorité de la concurrence (PTA). Les instances de réglementation sectorielle doivent également informer l'autorité de la concurrence chaque fois qu'elles examinent des faits susceptibles d'enfreindre des règles de concurrence. De plus, la PTA doit émettre un avis avant toute décision définitive de l'instance de réglementation sectorielle. La PTA peut également reporter sa décision d'ouvrir une procédure officielle ou suspendre une procédure en cours pendant la durée qu'elle estime nécessaire aux fins d'assurer une meilleure coordination avec l'instance de réglementation sectorielle (Portugal, 2014<sub>[57]</sub>).

Note : article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

80. L'interaction entre le droit de la concurrence et la réglementation sectorielle façonne la coopération entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation.<sup>20</sup> Comme mentionné dans la section 2, il est important que les autorités coopèrent et s'informent mutuellement des comportements qui pourraient enfreindre le droit de la concurrence ou la réglementation sectorielle afin d'éviter que des pratiques potentiellement préjudiciables échappent à la détection. Cette coopération est à double sens, et l'application du droit en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles peut suivre ou précéder l'intervention réglementaire, comme l'illustrent les exemples ci-après :

- L'intervention de l'autorité de la concurrence peut être consécutive à une première procédure réglementaire, comme dans le cas de la scission d'AT&T. Ce peut être parce que le manquement à des obligations réglementaires a conduit à un abus de position dominante. Par exemple, l'instance de réglementation des communications de Colombie (CRC) a saisi l'autorité de la concurrence (SIC) d'une violation des obligations de portabilité des numéros<sup>21</sup>, et cette dernière a ouvert une enquête et sanctionné une entreprise de télécommunications pour abus de position dominante. La SIC a conclu que l'entreprise jouissait d'une position dominante dans le marché concerné et violait des dispositions réglementaires adoptées par le CRC, ce qui avait eu pour effet de limiter ou d'empêcher l'accès de tiers et de restreindre la concurrence sur le marché des services mobiles (Colombie, 2021<sub>[67]</sub>).
- Inversement, une affaire en droit de la concurrence peut être à l'origine d'une nouvelle réglementation, et l'autorité de la concurrence peut influencer sur sa conception en travaillant avec les autorités compétentes. Ainsi, en Hongrie, lors d'une action portant sur des commissions d'interchange, l'autorité de la concurrence (GVH) a été déboutée par les tribunaux, mais la coopération avec l'instance de réglementation sectorielle a conduit à l'adoption d'une solution réglementaire par le Parlement hongrois (Hongrie, 2021<sub>[68]</sub>).

81. Quant au type d'affaires sur lesquelles les autorités coopèrent, plusieurs d'entre elles dans des secteurs d'infrastructures comme l'énergie et les télécommunications ont porté sur des abus de position dominante. Ces secteurs ont été ouverts à la concurrence mais alors que certains services, comme la fourniture de détail de téléphonie et d'Internet, ont attiré de nouveaux acteurs, d'autres composantes de ces secteurs, le réseau local par exemple, n'ont soit pas été ouverts à la concurrence, soit pas généré beaucoup d'entrants. En conséquence, l'opérateur historique, qui est souvent une entreprise intégrée verticalement, contrôle l'accès en amont à des intrants dont ses concurrents ont besoin en aval. Quelques affaires dans l'Union européenne ont précisément porté sur le refus d'entreprises dominantes d'accorder l'accès à ces intrants à des conditions considérées comme équitables (Dunne, 2021<sup>[111]</sup>). Les affaires de coordination des comportements semblent moins courantes dans les secteurs réglementés, raison pour laquelle la coopération dans ce domaine l'est également. L'entente entre plusieurs banques sur la fixation du LIBOR (London Interbank Offered Rate) et d'autres tarifs fournit un exemple remarquable de collaboration dans une affaire de collusion. Dans cette affaire, de multiples autorités de la concurrence, organismes de lutte contre la fraude et instances de réglementation des marchés financiers du monde entier ont coopéré étroitement à l'enquête sur la conduite des banques (Huizing, 2015<sup>[69]</sup>). Aux États-Unis, la Financial Fraud Enforcement Task Force a élaboré un cadre pour permettre à 30 organismes de l'administration, dont le ministère de la Justice, la CFTC (Commodity Futures Trading Commission), la SEC (Securities and Exchange Commission) et la FTC de coordonner leurs enquêtes et les poursuites dans plusieurs cas de comportements fautifs intervenus dans le secteur financier (Huizing, 2015<sup>[69]</sup>).

82. Malgré le peu d'informations publiques disponibles sur la coopération, on trouve de nombreux exemples d'affaires en droit de la concurrence qui présentaient des chevauchements avec des décisions réglementaires. Ces exemples soulèvent plusieurs questions qui mériteraient d'être réglées afin que les autorités disposent d'un cadre de coopération clair et prévisible, notamment : (i) un même comportement peut-il faire l'objet d'enquêtes en vertu à la fois du droit de la concurrence et de la réglementation sectorielle ? (ii) comment limiter les risques d'élection de juridiction lorsque le cadre institutionnel manque de clarté ? (iii) le droit de la concurrence peut-il corriger des interventions réglementaires qui poursuivent des objectifs contraires à la concurrence ?

83. Premièrement, la coopération est primordiale si des faits identiques sont examinés tant par l'autorité de la concurrence que par l'instance de réglementation sectorielle, comme le souligne une décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne. En Belgique, l'instance de réglementation des services postaux (IBPT) et l'autorité de la concurrence ont examiné un même comportement au regard de législations différentes. L'IBPT a d'abord infligé une sanction pour violation de la réglementation sectorielle. L'autorité de la concurrence a ensuite considéré que ces mêmes faits étaient constitutifs d'un abus de position dominante par l'entreprise en question. Pour déterminer le montant de l'amende, l'autorité de la concurrence a tenu compte de celle précédemment infligée par l'instance de réglementation sectorielle. En réponse à une demande de décision préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'une personne morale pouvait être sanctionnée par une amende pour avoir commis une infraction au droit de la concurrence lorsque, pour les mêmes faits, cette personne a déjà fait l'objet d'une décision définitive à l'issue d'une procédure relative à une infraction à une réglementation sectorielle, à condition que les deux procédures aient été menées de manière suffisamment coordonnée dans un intervalle de temps rapproché.<sup>22</sup>

84. Cette approche ne fait toutefois pas l'unanimité et le cadre juridique peut fournir d'autres moyens de clarifier les rôles respectifs du droit de la concurrence et de la réglementation sectorielle. En Corée par exemple, lorsque l'instance de réglementation des télécommunications impose une mesure ou une amende à une entreprise pour violation d'une réglementation sectorielle, la KFTC ne peut sanctionner l'entreprise pour le même comportement sur la base du droit de la concurrence (Corée, 2019<sup>[27]</sup>).

85. En ce qui concerne le point ci-dessus, lorsqu'elles examinent les mêmes faits, l'autorité de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle peuvent aboutir à des conclusions différentes. Ainsi, en 2010, le ministère américain de la Justice a engagé des poursuites à l'encontre d'un distributeur



d'électricité pour un accord de swap avec une institution financière qu'il considérait comme illégal, et qui avait conféré au distributeur un intérêt financier indirect dans les ventes d'électricité d'un concurrent, ce qui l'avait incité à relever unilatéralement les prix du marché. L'instance de réglementation sectorielle (FERC) a examiné ces mêmes faits au regard d'une autre loi et conclu que le distributeur d'électricité n'avait pas violé de dispositions réglementaires (États-Unis, 2019<sub>[46]</sub>). Parce qu'elles peuvent affecter la sécurité juridique sur le marché, les divergences dans les conclusions devraient être réduites.

86. Deuxièmement, les plaintes et enquêtes dans le domaine de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles mettent parfois au jour des failles du cadre institutionnel, qui peuvent nécessiter une intervention des tribunaux. Par exemple, un manque de clarté des mandats de l'autorité de la concurrence et de l'instance de réglementation sectorielle peut être exploité par des plaignants qui choisiront de porter leur recours devant une autorité plutôt qu'une autre parce qu'ils ont le sentiment que l'une d'elles n'est pas favorable à leur cause ou n'aboutira pas aux conclusions qu'ils espèrent. Le manque de clarté est également problématique pour la coopération entre autorités, et il est donc nécessaire d'y remédier. Dans certaines juridictions, lorsque la compétence de l'autorité de la concurrence empiète sur celle des instances de réglementation d'un secteur donné (par exemple, celui des télécommunications ou des services financiers), ces dernières bénéficient d'une primauté de compétence pour enquêter sur les comportements anticoncurrentiels. C'est le cas en Inde, où les instances de réglementation sectorielle ont le pouvoir de statuer sur les affaires de droit de la concurrence en premier ressort, tandis que l'autorité de la concurrence peut apprécier les faits à un stade ultérieur, une fois qu'ils ont été établis par l'instance de réglementation sectorielle (McConnell, 2018<sub>[70]</sub> ; McConnell, 2022<sub>[71]</sub>).

87. Des outils de coopération formelle peuvent être adoptés pour clarifier les compétences, de même qu'un mécanisme de consultation au stade de l'examen des dossiers ; cela peut en outre éviter que des entreprises portent les affaires qui sont au carrefour de la réglementation et du droit de la concurrence devant l'entité qui ont leur préférence. En Tunisie, à l'issue d'enquêtes parallèles du Conseil de la concurrence et de l'Instance nationale des télécommunications (INT) sur une même affaire en 2012, les deux autorités ont signé un protocole d'accord pour éviter que ce type de conflit se reproduise à l'avenir. Aux termes de ce texte, le Conseil de la concurrence n'a pas compétence pour statuer sur des affaires liées aux décisions de l'INT, tandis que l'INT est incompétente pour les recours portant sur des pratiques anticoncurrentielles dont elle est saisie. Cependant, l'INT s'engage à saisir le Conseil de la concurrence pour avis sur les questions de concurrence ou d'introduire une plainte si elle dispose d'informations sur des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur (OCDE, 2022<sub>[72]</sub>).

88. Troisièmement, dans certaines situations, les objectifs de l'autorité de réglementation et de l'autorité de concurrence peuvent ne pas coïncider, comme l'illustre l'exemple de Deutsche Telekom dans l'Union européenne. Dans cette affaire de compression des marges, il a été considéré que l'opérateur historique allemand des télécommunications avait abusé de sa position dominante et écrasé ses concurrents sur le marché des services d'accès au réseau fixe en pratiquant des prix de gros élevés et des prix de détail bas.<sup>23</sup> (Dunne, 2021, p. 304<sub>[11]</sub>) considère que la décision ne tient pas suffisamment compte de l'objectif politique de l'autorité de réglementation allemande de « maximiser l'accès aux lignes téléphoniques des consommateurs pauvres, qui étaient efficacement aidés par des prix d'appel plus élevés pour les gros utilisateurs ». La question se pose de savoir si l'application du droit de la concurrence est la solution la plus adaptée dans ce type d'affaires et si la coopération avec l'instance de réglementation serait préférable pour rendre le cadre juridique plus concurrentiel.

### 4.3. Pourquoi la coopération fonctionne-t-elle dans certains cas et pas dans d'autres ?

89. L'efficacité de la coopération entre les autorités de la concurrence et celles chargées de la réglementation n'a pas fait l'objet de travaux de recherche exhaustifs. Certaines études consacrées au

cadre institutionnel de la concurrence et de la réglementation mais dont l'objet n'était pas spécifiquement la coopération permettent tout de même de dégager quelques éléments de réponse (Alexiadis et Da Silva Pereira Neto, 2019<sup>[17]</sup>). Le domaine de la coopération réglementaire internationale se heurte à des limites similaires<sup>24</sup> qui auraient pu fournir des points de comparaison utiles pour cette note de référence. (Kauffmann et Malyshev, 2015<sup>[73]</sup>) relèvent que les éléments tangibles sur ce qui fonctionne le mieux dans différentes juridictions et différents secteurs en matière de coopération réglementaire internationale sont peu nombreux, et que les données sont le plus souvent anecdotiques, trop peu granulaires ou purement qualitatives. L'enquête (OCDE/RIC, 2021<sup>[1]</sup>) sur la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence, qui identifie les limites et les défis rencontrés par les autorités de la concurrence, peut fournir quelques pistes. Les répondants ont cité comme principaux écueils les ressources limitées, les difficultés de coordination, les restrictions légales concernant le partage d'information confidentielles et l'entraide lors des enquêtes, la confiance et la réciprocité, et des aspects pratiques comme la langue et le décalage horaire. Certains de ces éléments peuvent ne pas être utiles pour comprendre pourquoi la coopération fonctionne avec une instance et non une autre au sein d'un même pays (par exemple, il est probable que les restrictions légales s'appliquent à toutes les autorités de la même façon) tandis que d'autres, comme les ressources et la confiance, méritent d'être approfondis.

90. Cette section expose un ensemble d'éléments supplémentaires qui peuvent permettre d'expliquer pourquoi la coopération entre les autorités de la concurrence et celles chargées de la réglementation sectorielle fonctionne mieux dans certains cas que dans d'autres.

91. Une autorité de la concurrence mature soutient une coopération efficace. Les juridictions dont les autorités de la concurrence sont jeunes font généralement preuve d'un manque de coordination des politiques avec les instances de réglementation. Lors d'une enquête menée en 2019 par le RIC auprès de 27 autorités ayant moins de 15 ans d'existence ou qui avaient été soumises à de profondes modifications, 63 % ont indiqué rencontrer des difficultés liées à l'application de politiques du gouvernement qui entravaient l'application de celle de la concurrence. Le rapport du RIC avançait comme explication le caractère récent de l'introduction des législations sur la concurrence, parfois sans les clauses nécessaires pour régler les conflits avec une législation antérieure, ou avec des chevauchements dans les champs d'application du droit de la concurrence et d'autres réglementations sectorielles (RIC, 2019, pp. 23-24<sup>[74]</sup>).

92. Le degré de maturité des instances de réglementation sectorielle peut également influencer sur le développement de la coopération. Les jeunes instances de réglementation peuvent ne pas disposer de procédures ou de moyens d'assurer la coopération, par exemple pour être en mesure de préserver la confidentialité des informations transmises par l'autorité de la concurrence. Cette circonstance est susceptible de faire obstacle à une coordination plus poussée entre les deux types d'autorités.

93. En effet, l'établissement d'une relation de coopération entre une autorité de la concurrence et une instance de réglementation sectorielle est un processus de longue haleine qui suit une certaine dynamique. Le renforcement de leur relation requiert un minimum de compréhension partagée des règles et du marché ainsi que la confiance et l'engagement des agents des deux organismes, ce qui est encore plus vrai dans le cas de la coopération informelle. L'autorité tchèque de la concurrence explique par exemple que la coopération avec l'instance de réglementation du secteur de l'énergie (ERO) manquait au départ de fluidité mais qu'au fil du temps, elles ont développé une vue commune des questions importantes, ce qui leur a permis de concevoir de meilleures solutions pour le marché (République tchèque, 2019<sup>[39]</sup>).

94. L'exemple des autorités intégrées regroupant les fonctions concurrence et réglementation, ainsi que celui du régime de compétences parallèles adopté par le Royaume-Uni, peuvent apporter un éclairage sur d'autres moyens de promouvoir une culture partagée par la voie de la coopération aussi bien formelle qu'informelle (voir Encadré ).



### Encadré 9. La coopération dans les juridictions dotées d'une autorité réunissant les fonctions concurrence et réglementation ou d'un régime de compétences parallèles

La coopération présente également un intérêt dans les juridictions dans lesquelles l'autorité de la concurrence n'est pas un organisme autonome chargé de l'application du droit dans tous les secteurs.

En fait, l'une des raisons qui poussent les juridictions à adopter une approche intégrée est d'exploiter les synergies produites par une approche globale des fonctions concurrence et réglementation qui se trouvent réunies au sein d'une seule et même autorité (OCDE, 2014<sup>[12]</sup>). Par exemple, en Espagne, alors que la réglementation sectorielle, d'une part, et la promotion et l'application du droit de la concurrence, d'autre part, sont confiées à des services différents, la coordination interne permet un apprentissage mutuel. Cette approche coordonnée améliore la cohérence des décisions de politique publique et permet de réduire les coûts de fonctionnement (Espagne, 2021<sup>[75]</sup>).

La coopération est un objectif important du système de compétences parallèles mis en place au Royaume-Uni. Selon un rapport du National Audit Office britannique de 2010, le manque de coordination entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle avait mis à mal l'efficacité du régime de compétences parallèles, avec un nombre réduit d'affaires dans les secteurs réglementés par rapport à leurs homologues européens. En 2016, le National Audit Office expliquait dans un autre rapport qu'un réseau national de la concurrence (le *UK Competition Network*) avait été créé pour améliorer la coopération entre l'autorité de la concurrence et les organismes de réglementation. Le rapport constatait que le réseau améliorait la coordination de plusieurs façons, notamment grâce à une meilleure répartition des travaux sur la concurrence dans le système, et à un partage accru des connaissances ainsi qu'un soutien renforcé dans les activités d'application du droit, bien que les affaires dans les secteurs réglementés soient restées moins fréquentes que dans d'autres pays européens (Cour des comptes du Royaume-Uni, 2016<sup>[76]</sup>). Le fait qu'il y ait moins d'affaires de concurrence *ex post* peut également s'expliquer par l'efficacité de la réglementation *ex ante* ainsi que par la relative « faculté des mesures correctives réglementaires à résoudre les problèmes dans les marchés réglementés, ainsi que par des contraintes de capacité et d'expérience auxquelles sont confrontées les instances de réglementation », comme le relevait (Dunne, 2021<sup>[11]</sup>) sur la base des conclusions d'une étude menée en 2019 par le gouvernement du Royaume-Uni (Department of Business, Energy and Industrial Strategy, 2019, pp. 49-50<sup>[77]</sup>). La CMA a également signé un protocole d'accord avec plusieurs instances de réglementation sectorielle pour promouvoir un renforcement de la coopération et de la coordination sur des dossiers pour lesquels elles ont des compétences concurrentes, ainsi que pour l'affectation des dossiers.\*

Note : \* Citons par exemple les protocoles d'accord entre la CMA et la Civil Aviation Authority, l'Office of Communications, la Financial Conduct Authority, et la Water Services Regulation Authority.

95. Les ressources des organismes peuvent également faire obstacle à une coopération plus poussée. Comme mentionné ci-dessus, un parallèle peut être fait avec la coopération internationale entre autorités de la concurrence. Pour les 62 répondants à une enquête menée par l'OCDE et le RIC en 2019, le manque de ressources et de temps constitue une difficulté majeure et un frein à la coopération internationale en matière d'application du droit. Ils ont également souligné que la mise en œuvre de la coopération était coûteuse, notamment en termes de ressources, de temps, et de charge administrative liée à la communication et à la coordination. Plusieurs petites autorités ont en outre évoqué les coûts initiaux de ressources supplémentaires, auxquels il peut être difficile de faire face. En revanche, des autorités plus matures ont pu consacrer les ressources nécessaires à l'établissement de mécanismes réguliers pour appuyer la coopération internationale (OCDE/RIC, 2021, pp. 63, 136-137<sup>[11]</sup>). Les autorités

nationales peuvent être confrontées au même type de difficultés et de contraintes, et les organismes mieux outillés sont davantage susceptibles de parvenir à une coopération satisfaisante que ceux qui manquent de ressources.

96. Le cadre juridique peut également jouer un rôle. Une législation instituant la nécessité de coopérer peut aider les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle à améliorer leur relation. De même, la promotion de la concurrence figure parmi les objectifs de certains organismes de réglementation sectorielle, ce qui facilite la coopération. L'autorité tchèque de la concurrence a par exemple expliqué qu'elle interagissait davantage avec les instances de réglementation des secteurs des télécommunications (CTO) et de l'énergie (ERO) parce que les législations sectorielles respectives faisaient expressément référence à la nécessité de garantir la concurrence dans ces secteurs (République tchèque, 2019<sup>[39]</sup>).

97. La diversité des relations entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle peut également s'expliquer par les spécificités des différents secteurs. Les secteurs diffèrent grandement dans leur approche, la structure du marché, les technologies, la politique qui prévaut (à savoir qu'ils sont plus ou moins concurrentiels) (Price, 2014<sup>[78]</sup>). Certains sont davantage ouverts à la concurrence, ce qui peut être un facteur de coopération. Ainsi, la collaboration entre les autorités de la concurrence et celles chargées de la réglementation sectorielle semble plus avancée dans les secteurs des télécommunications et de l'énergie parce qu'ils ont été libéralisés plus tôt que d'autres comme le rail, ce qui renvoie au point ci-dessus concernant la maturité. Le marché y est donc souvent plus ouvert à la concurrence, et les autorités de réglementation sectorielle ont tendance à respecter davantage le rôle des autorités de la concurrence. Dans l'UE par exemple, des concepts du droit de la concurrence ont été transposés dans le cadre réglementaire du secteur des télécommunications, ce qui facilite la coopération (Tapia et Mantzari, 2013<sup>[79]</sup>).

98. En ce qui concerne plus spécifiquement le régime de l'UE, (Tapia et Mantzari, 2013<sup>[79]</sup>) pointent l'hétérogénéité de l'expérience des autorités de réglementation nationales, bien que la plupart des organismes disposent de responsabilités larges et de pouvoirs importants. En pratique, les stratégies et comportements des instances de réglementation sectorielle sont variables, notamment en raison de disparités dans les niveaux de « politisation » ou d'indépendance, dans le champ des compétences et dans la latitude discrétionnaire.

99. Enfin, certaines considérations politiques peuvent réduire l'étendue de la coopération lorsque les gouvernements tentent d'utiliser la réglementation sectorielle pour renforcer certaines entreprises sur le marché, notamment celles qui sont détenues par l'État. Le droit de la concurrence indien ne prévoit ainsi qu'une consultation facultative entre l'autorité de la concurrence (la CCI) et les instances de réglementation sectorielle et, jusqu'ici, toutes les tentatives pour rendre la consultation obligatoire ont échoué. Certains avancent comme raison que le gouvernement cherche à favoriser les entreprises publiques afin de consolider leur statut de « champions nationaux » (Singh, 2019<sup>[80]</sup>).

# 5. Conclusions

100. La coopération entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle est un sujet important qui n'a pas fait l'objet d'un traitement systématique par la littérature. La présente note a analysé un échantillon des cadres juridiques existants afin de répertorier les modes de coopération qu'ils prévoient, et de présenter les avantages et les inconvénients des différents dispositifs. Elle s'est également penchée sur la coopération dans les domaines du contrôle des concentrations et de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles afin d'en dégager les mécanismes procéduraux et les interactions entre droit de la concurrence et réglementation. Pour certains pays, ses auteurs ont pu accéder à l'ensemble de la législation et des protocoles d'accord ; pour d'autres, lorsque ces derniers n'étaient pas publiquement disponibles, des sources secondaires ont été utilisées, comme des contributions de pays à de précédentes tables rondes ou des rapports publics<sup>25</sup>.

101. Cette note a identifié diverses dispositions qui peuvent, globalement, être classées dans trois grands modes de coopération : notification et consultation ; partage de l'information ; et groupes de travail. Les deux premiers modes de coopération sont représentés dans la quasi-totalité des cadres juridiques examinés aux fins de cette note, tandis que l'on constate des disparités plus importantes en ce qui concerne la constitution de groupes de travail, qui peuvent être formels, avec des réunions régulières par exemple, ou plus informels et établis de manière ponctuelle, sur des thèmes spécifiques. La coopération informelle avec les instances de réglementation sectorielle semble également importante dans le domaine de l'application du droit de la concurrence, au vu des preuves anecdotiques recueillies ainsi que par analogie avec les conclusions d'enquêtes qui ont porté sur la coopération internationale dans ce domaine (OCDE/RIC, 2021<sup>[1]</sup>) ou sur la coopération internationale entre instances de réglementation (OCDE, 2015<sup>[2]</sup>). Si les informations disponibles ne permettent pas de déterminer les outils qui sont le plus souvent utilisés ou auxquels les autorités attachent davantage d'importance, il semble que « chaque instrument doit être adapté aux objectifs que la coordination cherche à atteindre », comme le concluait l'ouvrage de l'OCDE sur la coopération entre instances de réglementation sectorielle (OCDE, 2016, p. 45<sup>[81]</sup>).

102. La coopération suit des procédures plus structurées dans le domaine du contrôle des concentrations que dans celui de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Dans le premier, la coopération tend à être prévue dans le cadre juridique, avec deux grands modèles : d'un côté, des examens parallèles menés à la fois par l'autorité de la concurrence et celle chargée de la réglementation sectorielle et de l'autre, une compétence exclusive en matière de contrôle des concentrations conférée à l'autorité de la concurrence, qui recueille toutefois l'avis de l'instance de réglementation sur l'opération. La coopération dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles n'est généralement pas décrite par des dispositions spécifiques du cadre juridique : elle découle plutôt de ses dispositions générales, ou est menée de manière informelle, et le fait qu'un même comportement puisse être examiné à la fois au regard du droit de la concurrence et de la réglementation sectorielle vient compliquer la donne.

103. Les informations disponibles permettent de tirer les premières conclusions suivantes :

- il importe de définir clairement les rôles et les mandats prévus par le droit de la concurrence et la réglementation sectorielle. Lorsque ce n'est pas le cas, la coopération peut être difficile. De plus, les recours pour incompétence exercés par des acteurs du marché peuvent ralentir voire faire échouer des affaires, qu'elles soient portées par l'autorité de la concurrence ou par l'instance de réglementation sectorielle. Les autorités de la concurrence et celles chargées de

la réglementation sectorielle ne sont pas responsables de la législation mais peuvent plaider cette cause auprès des décideurs politiques au vu de l'impact que cette question peut produire sur la qualité et l'efficacité de leur coopération ainsi que sur la réalisation de leurs objectifs. Lorsque la législation manque de clarté, les rôles et les mandats des différentes autorités peuvent également être définis dans des protocoles d'accord, d'autant que ces instruments sont élaborés par les autorités elles-mêmes.

- Le droit de la concurrence et la réglementation sectorielle devraient inclure des dispositions permettant et encourageant la coopération. C'est déjà le cas dans les pays examinés aux fins de la présente note. Les examens par les pairs réalisés par le Comité de la concurrence de l'OCDE et le Forum mondial sur la concurrence recommandent également que les autorités de la concurrence et celles chargées de la réglementation sectorielle élaborent des protocoles d'accord et améliorent la coopération.
- Alors que les responsables publics ont une obligation générale de s'informer mutuellement de toute question présentant un intérêt pour d'autres autorités publiques, le cadre juridique devrait insister sur cette obligation afin de promouvoir la coopération. Tant l'autorité de la concurrence que l'instance de réglementation sectorielle devraient être tenues de s'informer mutuellement lorsqu'elles ont connaissance d'un comportement susceptible de relever de la compétence de l'autre autorité. Il conviendrait que la législation ou des protocoles d'accords rendent cette notification réciproque obligatoire plutôt que facultative, afin qu'un comportement préjudiciable ne puisse échapper à la vigilance des autorités.
- Sur la base des informations examinées aux fins de la présente note, le recueil de l'avis d'une autre autorité peut être facultatif ou obligatoire suivant la juridiction, et parfois suivant les secteurs au sein d'une même juridiction. Bien qu'ériger en obligation la consultation d'une autre autorité paraisse séduisant pour promouvoir la coopération, cela implique de tenir compte de paramètres plus généraux tels que la structure institutionnelle et la tradition législative au sens large d'un pays. Que l'avis d'une autorité soit ou non requis lors d'une procédure peut dépendre de la primauté du droit de la concurrence ou de la réglementation sectorielle, ainsi que de la configuration institutionnelle. (Alexiadis et Da Silva Pereira Neto, 2019, p. 22<sup>[17]</sup>) relèvent que « se pose la question de savoir comment des autorités de la concurrence et de la réglementation disposant de compétences concurrentes devraient déterminer laquelle des deux exercera sa compétence sur des faits identiques, et si cette compétence sera exercée de manière exclusive ou cumulative ». L'obligation de coopérer peut être souhaitable dans certains cas ; par exemple si l'instance de réglementation sectorielle a des pouvoirs exclusifs en matière de politique de la concurrence, elle peut être tenue de recueillir l'avis de l'autorité de la concurrence afin d'assurer la cohérence de l'application du droit d'un secteur à l'autre.
- La coopération informelle semble courante et pourrait ouvrir la voie à une coopération plus officielle. Cela dit, elle présente des limites en ne permettant pas de partager des données et informations confidentielles. Ce point est corroboré par l'une des conclusions de l'enquête sur la coopération internationale en matière d'application du droit (OCDE/RIC, 2021, p. 118<sup>[11]</sup>): les répondants ont indiqué apprécier la coopération formelle « et plus particulièrement lorsqu'elle permet un échange d'informations ou une entraide au cours d'enquêtes qui n'auraient pas été possibles sans un cadre juridique formel ».

104. Afin de tirer des conclusions plus définitives sur la coopération et d'éclairer la conception et la mise en œuvre de mécanismes de coopération, il conviendrait que ce sujet fasse l'objet de travaux supplémentaires. Ils pourraient comprendre une enquête sur les pratiques et les outils existants qui renforcent l'efficacité de la coopération, ou une consultation du Comité de la politique de la réglementation de l'OCDE, qui a récemment élaboré une Recommandation sur la coopération réglementaire internationale face aux défis de portée mondiale (OCDE, 2022<sup>[3]</sup>).



## Notes de fin

<sup>1</sup> Une évaluation des lois et réglementations à l'aune de leurs effets sur la concurrence peut aider à identifier les obstacles réglementaires à la concurrence, par exemple en utilisant le Manuel pour l'évaluation de l'impact sur la concurrence de l'OCDE (OCDE, 2019<sup>[19]</sup>).

<sup>2</sup> Les cas dans lesquels l'instance de réglementation sectorielle a compétence exclusive pour appliquer le droit de la concurrence dans un secteur, à l'image des instances de réglementation des communications au Costa Rica, au Mexique et en Grèce, sont de plus en plus rares.

<sup>3</sup> Ce modèle de compétences parallèles se retrouve également, dans une certaine mesure, dans d'autres juridictions comme Singapour, l'Afrique du Sud et l'Inde (Alexiadis et Da Silva Pereira Neto, 2019<sup>[17]</sup>).

<sup>4</sup> Les instances de réglementation des secteurs financier, aéroportuaire et de la santé se sont vu conférer des compétences en matière de concurrence à un stade ultérieur.

<sup>5</sup> Citons par exemple l'examen par l'Ofcom de faits étroitement liés au regard à la fois de la législation sur la concurrence et de la réglementation sectorielle. Alors que l'opérateur historique avait augmenté ses redevances de terminaison d'appel sur les numéros non géographiques, un concurrent a introduit un recours. L'autorité de réglementation a statué que l'opérateur historique n'avait pas abusé de sa position dominante (voir la décision de l'Ofcom d'août 2008 disponible à l'adresse [www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf\\_file/0014/80204/nccn\\_500.pdf](http://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0014/80204/nccn_500.pdf)) au regard de la Loi sur la concurrence. Le concurrent a alors intenté une nouvelle action en se fondant sur un ensemble plus restreint de faits liés à cette même augmentation des prix (voir la décision de l'Ofcom de juin 2010 disponible à l'adresse [www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf\\_file/0029/65693/final\\_determination.pdf](http://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0029/65693/final_determination.pdf)).

<sup>6</sup> Cette note de référence étant rédigée aux fins du Forum mondial sur la concurrence, elle met l'accent sur les objectifs liés à la concurrence et non sur la coopération en vue de servir d'autres objectifs que les instances de réglementation sectorielle peuvent poursuivre, comme celui de garantir un accès équitable aux services à tous les citoyens.

<sup>7</sup> Ce document s'appuie sur le texte intégral de lois ou de protocoles d'accord dans les juridictions suivantes : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Brésil, Chili, France, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Malte, Mexique, Namibie, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et Tunisie. Il se fonde également sur des lois et protocoles d'accord issus de sources secondaires dans les pays suivants : Corée, Costa Rica, Croatie, Égypte, Islande, Indonésie, Israël, Maroc, Norvège, Pérou, République tchèque, Roumanie, Singapour, Taïpei chinois et Ukraine.

<sup>8</sup> Comme le mentionne l'accord, son fondement légal est la Loi sur la concurrence de 1998 telle que modifiée, dans son article 21(1) (h) en conjonction avec l'article 82(2), qui stipule que la Commission de la concurrence « doit négocier des accords avec toute autorité de réglementation qui, eu égard à quelque

réglementation publique que ce soit, a compétence pour les pratiques régies par la Loi sur la concurrence ».

<sup>9</sup> Loi philippine sur la concurrence, art. 32, disponible à l'adresse [www.phcc.gov.ph/wp-content/uploads/2019/02/Philippine-Competition-Act-PCA-1.pdf](http://www.phcc.gov.ph/wp-content/uploads/2019/02/Philippine-Competition-Act-PCA-1.pdf)

<sup>10</sup> La liste des pays figure dans la note de fin n° 7.

<sup>11</sup> Protocollo d'intesa AGCM - Banca d'Italia, 2 aprile 2007, disponible à l'adresse [www.agcm.it/chi-siamo/normativa/dettaglio?id=e8425d1c-67bc-4322-9f74-1dc524879b0d&parent=Protocolli%20di%20intesa&parentUrl=/chi-siamo/normativa/protocolli-di-intesa](http://www.agcm.it/chi-siamo/normativa/dettaglio?id=e8425d1c-67bc-4322-9f74-1dc524879b0d&parent=Protocolli%20di%20intesa&parentUrl=/chi-siamo/normativa/protocolli-di-intesa)

<sup>12</sup> Loi sur l'Autorité de la concurrence et de la protection des consommateurs de Malte, article 27, disponible à l'adresse <https://legislation.mt/eli/cap/510/20210831/eng>.

<sup>13</sup> L'instance de réglementation du secteur de la santé, Monitor, y jouit du statut d'observateur ; voir [www.gov.uk/government/groups/uk-competition-network](http://www.gov.uk/government/groups/uk-competition-network).

<sup>14</sup> Voir le site Internet de la Commission de la concurrence et des consommateurs de Singapour, [www.cccs.gov.sg/approach-cccs/for-government-agencies/community-of-practice](http://www.cccs.gov.sg/approach-cccs/for-government-agencies/community-of-practice) (consulté le 5 septembre 2022).

<sup>15</sup> L'ACCC a par exemple bénéficié d'un détachement de personnel de l'Autorité australienne des communications et des médias (ACMA) pour ses travaux dans le domaine du numérique. Le ministère de la Justice américain a détaché du personnel auprès de la Commission fédérale des télécommunications (FCC) et de la Commission des opérations de bourse (Securities and Exchange Commission).

<sup>16</sup> Dans certains secteurs, les autorités de la concurrence ont compétence exclusive pour examiner les opérations de concentration tandis que dans d'autres, cette compétence exclusive est dévolue à l'instance de réglementation (Varney et al., 2019<sup>[55]</sup>).

<sup>17</sup> Dans les secteurs de la finance, de la diffusion et des télécommunications, les fusions sont soumises à l'autorisation à la fois de l'instance de réglementation sectorielle et de la Commission coréenne des pratiques commerciales équitables (KFTC).

<sup>18</sup> Article 41-4 de la loi n° 86/1067 du 30 septembre 1986.

<sup>19</sup> Article 1, para. 6, lettre c), al. 11 de la loi n° 249/1997. Si l'organisme de réglementation ne se prononce pas dans le délai de 30 jours, l'autorité de la concurrence peut prendre sa décision.

<sup>20</sup> Cette interaction est abordée par (OCDE, 2021<sup>[4]</sup>) ainsi que dans une littérature abondante, par ex. (Dunne, 2021<sup>[11]</sup>) (Ibanez Colomo, 2016<sup>[82]</sup>).

<sup>21</sup> La portabilité permet aux utilisateurs de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent d'opérateur.

<sup>22</sup> Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 mars 2022 dans l'affaire C-117/20 (bpost contre Autorité belge de la concurrence).

<sup>23</sup> Affaire COMP.37451, Compression des prix des services d'accès à la boucle locale en Allemagne, disponible à l'adresse [https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=1\\_37451](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_37451).

<sup>24</sup> La coopération réglementaire internationale est définie comme « tout accord, formel ou informel, entre pays (au niveau bilatéral, régional ou multilatéral) visant à promouvoir une certaine forme de coopération dans la conception, le suivi, l'application ou la gestion a posteriori de la réglementation » (OCDE, 2013, p. 153<sup>[23]</sup>).

<sup>25</sup> La liste des pays figure dans la note de fin n° 7.

## Bibliographie

Alexiadis, P., & Da Silva Pereira Neto, C. M. (2019). *Competing Architectures for Regulatory and Competition Law Governance*. European University Institute.

ANAC. (2018). *ANAC e CADE compartilham experiências sobre concorrência*. Retrieved from <https://www.gov.br/anac/pt-br/noticias/2018/anac-e-cade-compartilham-experiencias-em-seminario-sobre-concorrenca>

Antitrust Division of the U.S. Department of Justice. (2020). *Merger Remedies Manual*. Retrieved from <https://www.justice.gov/atr/page/file/1312416/download>

Australia. (2019). OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)26/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)26/en/pdf)

Autorité Marocaine du Marché des Capitaux; Conseil de la Concurrence. (2022). *L'AMMC et le Conseil de la Concurrence co-organisent une rencontre d'échange avec les acteurs du marché des capitaux*. Retrieved from <https://conseil-concurrence.ma/cc/wp-content/uploads/2022/03/Communiqué-de-presse-rencontre-CC-VFR-25022022.pdf>

Belgium. (2019). OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)27/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)27/en/pdf)

Brazil. (2021). OECD Roundtable on Competition Enforcement and Regulatory Alternatives - Note. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2021\)14/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2021)14/en/pdf)

CADE. (2015). *Merger File No. 08700.005719/2014-65*.

CADE. (2021). *Merger File No. 08700.000726/2021-08*.



- Carletti, E., & Smolenska, A. (2017). *10 years on from the Financial Crisis: Co-operation between Competition Agencies and Regulators in the Financial Sector*. Retrieved 05 23, 2022, from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2\(2017\)8/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2(2017)8/en/pdf)
- CCSA and ICASA. (2019). *Memorandum of agreement (“MOA”) entered into between the Competition Commission of South Africa and the Independent Communications Authority of South Africa*. Retrieved from <https://www.compcom.co.za/wp-content/uploads/2019/09/MOA-between-the-Competition-Commission-and-ICASA-signed-on-29-August-2019.pdf>
- CCSA and NERSA. (2021). *Memorandum of agreement (“MOA”) entered into between the Competition Commission of South Africa and the National Energy Regulator of South Africa*. Retrieved from <https://www.compcom.co.za/wp-content/uploads/2021/06/Signed-Memorandum-of-Agreement-Between-NERSA-and-CCSA.pdf>
- CCSA and PRSA. (2015). *Memorandum of Agreement entered into by and between the Ports Regulator of South Africa and the Competition Commission*. Retrieved from [www.compcom.co.za/wp-content/uploads/2018/12/MOU-CC-Ports-Regulator-Signed-Nov-2015.pdf](http://www.compcom.co.za/wp-content/uploads/2018/12/MOU-CC-Ports-Regulator-Signed-Nov-2015.pdf)
- Chinese Taipei. (2019). *OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)20/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)20/en/pdf)
- CMA. (2020). *Annual Report on Concurrency*. Retrieved from [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/879327/Annual\\_Concurrency\\_Report\\_2020\\_-\\_FINAL.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/879327/Annual_Concurrency_Report_2020_-_FINAL.pdf)
- CMA. (2022). *Promoting competition in services we rely on – The annual concurrency report 2022*. Retrieved from <https://www.gov.uk/government/publications/annual-report-on-concurrency-2022/promoting-competition-in-services-we-rely-on-the-annual-concurrency-report-2022>
- Colombia. (2021). *OECD Roundtable on Competition Enforcement and Regulatory Alternatives - Note by Colombia*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2021\)4/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2021)4/en/pdf)
- Competition Authority of Kenya. (2021). *Annual Report 2020/2021*. Retrieved from [https://cak.go.ke/sites/default/files/annual-reports/CAK\\_Annual\\_Report\\_Financial\\_Year\\_2020\\_21.pdf](https://cak.go.ke/sites/default/files/annual-reports/CAK_Annual_Report_Financial_Year_2020_21.pdf)
- Croatia. (2019). *OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)25/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)25/en/pdf)
- Czech Republic. (2019). *Roundtable on Independent Sector Regulators - Note*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)14/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)14/en/pdf)
- Department of Business, Energy and Industrial Strategy. (2019). *Competition Law Review: Post Implementation Review of Statutory Changes in the Enterprise and Regulatory Reform Act 2013*. Retrieved from [www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/24/pdfs/ukpgaod\\_20130024\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/24/pdfs/ukpgaod_20130024_en.pdf)
- Dogan, S., & Lamley, M. (2009). *Antitrust Law and Regulatory Gaming*. *Texas Law Review*, 87. Retrieved 08 04, 2022, from <https://law.stanford.edu/publications/antitrust-law-and-regulatory-gaming/>
- DP-REG. (2022). *Digital Platform Regulators Forum (DP-REG) Terms of Reference*. Retrieved from <https://www.acma.gov.au/dp-reg-joint-public-statement>
- Dunne, N. (2015). *Competition Law and Economic Regulation*. Cambridge University Press. doi:10.1017/cbo9781107707481
- Dunne, N. (2021). *The Role of Regulation in EU Competition Law Assessment*. *World Competition*, 44(Issue 3), 287-306. doi:10.54648/woco2021018

- European Union. (2021). Roundtable on Competition Enforcement and Regulatory Alternatives - Note. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2021\)13/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2021)13/en/pdf)
- FNE. (2021). *Resolución de aprobación F255-2020*. Retrieved from [https://www.fne.gob.cl/wp-content/uploads/2021/04/aprob54\\_F255\\_2020-2.pdf](https://www.fne.gob.cl/wp-content/uploads/2021/04/aprob54_F255_2020-2.pdf)
- Haid, C. (2018). Croatia. In *The International Comparative Legal Guide to: Merger Control 2018* (pp. 80-87). London: Global Legal Group. Retrieved from [https://www.schoenherr.eu/media/e5vdxwvq/mc18\\_chapter-11\\_croatia.pdf](https://www.schoenherr.eu/media/e5vdxwvq/mc18_chapter-11_croatia.pdf)
- Huizing, P. J. (2015). Parallel enforcement of rate rigging: lessons to be learned from LIBOR. *Journal of Antitrust Enforcement*, 3(1), pp. 173–204. doi:www.dx.doi.org/10.1093/jaenfo/jnu009
- Hungary. (2021). *OECD Roundtable on Competition Enforcement and Regulatory Alternatives - Note by Hungary*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2021\)6/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2021)6/en/pdf)
- Ibanez Colomo, P. (2016). EU Competition Law in the Regulated Network Industries. *SSRN Electronic Journal*. doi:10.2139/ssrn.2747785
- Iceland. (2014). OECD Roundtable on Changes in Institutional Design of Competition Authorities - Note. Retrieved from [https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WD\(2014\)94&doclanguage=en](https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WD(2014)94&doclanguage=en)
- ICN. (2019). *Lessons to Be Learnt from the Experience of Young Competition Agencies: An update to the 2006 report*. Retrieved from [https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/06/SGVC\\_YoungerAgenciesReport2019.pdf](https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/06/SGVC_YoungerAgenciesReport2019.pdf)
- India. (2021). *OECD Roundtable on Competition enforcement and regulatory alternatives - Note by India*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2021\)15/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2021)15/en/pdf)
- Israel. (2019). OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)15/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)15/en/pdf)
- Jenny, F. (2016). The Institutional Design of Competition Authorities: Debates and Trends. In *International Law and Economics, Competition Law Enforcement in the BRICS and in Developing Countries* (pp. 1-57). Springer International Publishing, Cham. doi:10.1007/978-3-319-30948-4\_1
- Kauffmann, C., & Malyshev, N. (2015). *International Regulatory Co-operation: The Menu of Approaches, E15 Task Force on Regulatory Systems Coherence*. Retrieved from <http://e15initiative.org/wp-content/uploads/2015/09/E15-Regulatory-Kauffmann-and-Malyshev-final.pdf>
- Korea. (2019). OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note by Korea. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)17/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)17/en/pdf)
- Magubane, V. (2021). *Public mergers and acquisitions in South Africa: overview*. Retrieved from [https://www.ensafrica.com/uploads/newsarticles/0\\_public%20mergers%20and%20acquisitions%20in%20south%20africa%20overview.pdf](https://www.ensafrica.com/uploads/newsarticles/0_public%20mergers%20and%20acquisitions%20in%20south%20africa%20overview.pdf)
- Malaysia Competition Commission. (2020). Annual Report 2019. Retrieved from [www.mycc.gov.my/sites/default/files/pdf/newsroom/MyCC%20AR%2719\\_ENG\\_0.pdf](http://www.mycc.gov.my/sites/default/files/pdf/newsroom/MyCC%20AR%2719_ENG_0.pdf)
- McConnell, C. (2018). *Indian Supreme Court says enforcer can't probe telecoms cartel claim*. Retrieved from GCR: <https://globalcompetitionreview.com/article/indian-supreme-court-says-enforcer-cant-probe-telecoms-cartel-claim>
- McConnell, C. (2022). *Indian court says financial regulator has jurisdiction over bank cartel case*. Retrieved from GCR: <https://globalcompetitionreview.com/article/indian-court-says-financial->

regulator-has-jurisdiction-over-bank-cartel-case

- NaCC and Bank of Namibia. (2021). *Memorandum of Agreement entered into between Namibian Competition Commission and Bank of Namibia*. Retrieved from [https://www.nacc.com.na/cms\\_documents/333\\_bonmou.pdf](https://www.nacc.com.na/cms_documents/333_bonmou.pdf)
- NaCC and CRAN. (2012). *Memorandum of Agreement entered into between Namibian Competition Authority and Communications Regulatory Authority of Namibia*. Retrieved from [https://www.nacc.com.na/cms\\_documents/ff1\\_cranmou.pdf](https://www.nacc.com.na/cms_documents/ff1_cranmou.pdf)
- National Audit Office. (2016). *UK competition authorities - The UK competition regime, Report by the Comptroller and Auditor General*. Retrieved from <https://www.nao.org.uk/wp-content/uploads/2016/02/The-UK-Competition-regime.pdf>
- Norway. (2019). *OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)29/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)29/en/pdf)
- OECD. (2003). The objectives of competition law and policy. *OECD Competition Policy Roundtable Background Note*. Retrieved from <https://www.oecd.org/competition/globalforum/GlobalForum-February2003.pdf>
- OECD. (2005). *The relationship between competition authorities and sectoral regulators, Issues Paper*. Retrieved 08 04, 2022, from [www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/GF\(2005\)2&doclanguage=en](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/GF(2005)2&doclanguage=en)
- OECD. (2013). *International Regulatory Co-operation : Addressing Global Challenges*. OECD Publishing, Paris. doi:10.1787/9789264200463-en
- OECD. (2014). Changes in Institutional Design. *Summary of Discussion*. Retrieved from [www.oecd.org/daf/competition/changes-in-competition-institutional-design.htm](http://www.oecd.org/daf/competition/changes-in-competition-institutional-design.htm)
- OECD. (2015). Changes in Institutional Design. *Summary of Discussion*. Retrieved from [www.oecd.org/daf/competition/changes-in-competition-institutional-design.htm](http://www.oecd.org/daf/competition/changes-in-competition-institutional-design.htm)
- OECD. (2015). The Governance of Water Regulators. Dans *OECD Studies on Water*. OECD Publishing, Paris. doi:10.1787/9789264231092-en
- OECD. (2016). *Executive Summary of the Roundtable on Public Interest Considerations in Merger Control*. Retrieved from <https://www.oecd.org/daf/competition/public-interest-considerations-in-merger-control.htm>
- OECD. (2016). Governance of Regulators' Practices : Accountability, Transparency and Co-ordination. Dans *The Governance of Regulators*. OECD Publishing, Paris. doi:10.1787/9789264255388-en
- OECD. (2016). *Public Interest Considerations in Merger Control, OECD Competition Policy Roundtable Background Note*. Retrieved from <https://www.oecd.org/daf/competition/public-interest-considerations-in-merger-control.htm>
- OECD. (2019). Competition Assessment Toolkit: Volume 1. Principles. Retrieved from <http://www.oecd.org/competition/toolkit>
- OECD. (2019). *Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities*. Retrieved from <http://www.oecd.org/daf/competition/independent-sector-regulators.htm>
- OECD. (2021). *Competition Enforcement and Regulatory Alternatives*. OECD Competition Committee Discussion Paper. Retrieved from <http://oe.cd/cera>
- OECD. (2021). *Ex ante regulation of digital markets, OECD Competition Policy Roundtable Background Note*. Retrieved from <https://www.oecd.org/daf/competition/ex-ante-regulation-and-competition-in-digital-markets-2021.pdf>

- OECD. (2021). Inventory of International Co-operation Agreements between Competition Authorities. Retrieved from [www.oecd.org/competition/inventory-competition-agency-mous.htm](http://www.oecd.org/competition/inventory-competition-agency-mous.htm)
- OECD. (2022). Data Screening Tools in Competition Investigations. *OECD Competition Policy Roundtable Background Note*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3\(2022\)5/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3(2022)5/en/pdf)
- OECD. (2022). *OECD Peer Reviews of Competition Law and Policy: Tunisia*. Retrieved from <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-peer-reviews-of-competition-law-and-policy-tunisia-2022.pdf>
- OECD. (2022). Recommendation of the Council on International Regulatory Co-operation to Tackle Global Challenges. Retrieved from <https://legalinstruments.oecd.org/en/instruments/OECD-LEGAL-0475>
- OECD/ICN. (2021). *OECD/ICN Report on International Co-operation in Competition Enforcement*. Retrieved from <https://www.oecd.org/competition/oecd-icn-report-on-international-cooperation-in-competition-enforcement-2021.htm>
- Ofcom. (2004). *Ofcom announces guidance on media mergers public interest test*. Retrieved from <https://www.ofcom.org.uk/about-ofcom/latest/media/media-releases/2004/ofcom-announces-guidance-on-media-mergers-public-interest-test>
- Ofwat. (2022). *Mergers*. Retrieved from <https://www.ofwat.gov.uk/regulated-companies/investigations/mergers/>
- PCC-BSP-PDIC-SEC-CDA. (2021). *Financial regulators sign accord to promote ease of bank mergers, consolidations, and acquisitions, Joint Press Release*. Retrieved from <https://www.phcc.gov.ph/press-releases/banks-mca-moa/>
- Peru. (2019). OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)23/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)23/en/pdf)
- Portugal. (2014). *OECD Roundtable on Changes in Institutional Design - Note by Portugal*. Retrieved from [https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WD\(2014\)102&doclanguage=en](https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WD(2014)102&doclanguage=en)
- Posner, R. A. (2008). The Decline and Fall of AT&T: A Personal Recollection. *Federal Communications Law Journal*, 61(1), 11-19.
- Price, R. (2014). *Cross-sectoral cooperation between regulators: The use of regulatory and competition powers; new investment in UK infrastructure, and consumer welfare, MPRA Paper No. 75915*. Retrieved from [https://mpa.ub.uni-muenchen.de/75915/1/MPRA\\_paper\\_75915.pdf](https://mpa.ub.uni-muenchen.de/75915/1/MPRA_paper_75915.pdf)
- Romania. (2019). OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities.
- Shelanski, H. (2018). Antitrust and Deregulation. 1922-1960. Retrieved 06 02, 2022, from <https://digitalcommons.law.yale.edu/ylij/vol127/iss7/5>
- Singh, V. K. (2019). *Reforming SOEs in Asia: Lessons from Competition Law and Policy in India, ABDI Working Paper Series No. 1056*. Retrieved from <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/546871/adbi-wp1056.pdf>
- South Africa. (2019). OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)22/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)22/en/pdf)
- Spain. (2014). OECD Roundtable on Changes in Institutional Design of Competition Authorities - Note.

- Retrieved from  
[www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WD\(2014\)103&docLanguage=en](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WD(2014)103&docLanguage=en)
- Spain. (2021). *OECD Roundtable on Competition Enforcement and Regulatory Alternatives - Note*. Retrieved from [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2021\)11/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2021)11/en/pdf)
- Stern, J. (2015). SECTORAL REGULATION AND COMPETITION POLICY: THE U.K.'S CONCURRENCY ARRANGEMENTS—AN ECONOMIC PERSPECTIVE. *Journal of Competition Law and Economics*, nhv029. doi:10.1093/joclec/nhv029
- Tapia, J., & Mantzari, D. (2013). The regulation/competition interaction. In I. Lianos, & D. Geradin (Eds.), *Handbook on European Competition Law: Substantive Aspects*. Edward Elgar.
- UK. (2014). *OECD Roundtable on Changes in Institutional Design of Competition Authorities - Note*. Retrieved from  
[www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WD\(2014\)105&docLanguage=en](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WD(2014)105&docLanguage=en)
- Ukraine. (2019). *OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note*. Retrieved from  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)23/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)23/en/pdf)
- United Kingdom. (2016). *OECD Roundtable on Public Interest Considerations in Merger Control - Note by the United Kingdom*. Retrieved from  
[https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WP3/WD\(2016\)9&docLanguage=En](https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/WP3/WD(2016)9&docLanguage=En)
- United States. (2019). *OECD Roundtable on Independent Sector Regulators and their Relationship with Competition Authorities - Note*. Retrieved from  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2019\)18/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2019)18/en/pdf)
- Varney, C., North, J. A., D'Amico, M. S., & Jamison, M. M. (2019). *Antitrust Remedies in Highly Regulated Industries*. Retrieved from  
<https://awards.concurrences.com/en/awards/2020/business-articles/antitrust-remedies-in-highly-regulated-industries>